



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2017-094

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-09-21-024 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ME FERREIRA-CHAVES Tifani (3 pages) Page 6

38-2017-09-20-018 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ME LAGOGUE Jade (3 pages) Page 10

38-2017-09-22-002 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes SARL SOLOGIQUE (3 pages) Page 14

38-2017-09-19-018 - 2017 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ASS AMBRE SERVICES REPAS & PRESTATIONS (3 pages) Page 18

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-09-18-019 - Convention conclue entre l'association FC Grenoble Rugby et la société anonyme sportive professionnelle FC Grenoble Rugby (2 pages) Page 22

Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2017-09-18-020 - Arrêté complémentaire d'autorisation de prolongation d'exploitation de carrière N° DDPP-IC-2017-09-11 - Société CARRIERE D'ANNOISIN - Commune d'ANNOISIN CHATELANS (4 pages) Page 25

38-2017-09-21-038 - Arrêté n°DDPP-IC-2017-09-15 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative - Société PERROT TM (ECO-TERRES) à MOIRANS (2 pages) Page 30

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-18-021 - arrêté dérogation aux espèces protégées liaison RD165-RD523 sur commune Versoud comcom pays du Gresivaudan (20 pages) Page 33

38-2017-09-20-019 - ARRETE INSCRIPTION ST GEORGES DE COMMIERS SUR LISTE COMMUNES ARTICLE L.132-2 du CCH - Ravalement des façades (2 pages) Page 54

38-2017-09-20-020 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 38-2017-06-07-003 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de l'Isère (2 pages) Page 57

38-2017-09-20-021 - Arrêté préfectoral de protection de biotope du site de la tourbière du Poutaz (commune des Adrets) (7 pages) Page 60

38-2017-09-20-002 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE : LIVET ET GAVET (2 pages) Page 68

38-2017-09-20-008 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE : LUZINAY (2 pages) Page 71

38-2017-09-20-006 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE : MIRIBEL-LANCHATRE (2 pages)	Page 74
38-2017-09-20-007 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE : MONESTIER DE CLERMONT (2 pages)	Page 77
38-2017-09-20-003 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE : NANTES EN RATIER (2 pages)	Page 80
38-2017-09-20-005 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE : NOTRE DAME DE COMMIERS (2 pages)	Page 83
38-2017-09-20-009 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE : SERPAIZE (2 pages)	Page 86
38-2017-09-20-010 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE : VILLETTE DE VIENNE (2 pages)	Page 89
38-2017-09-20-004 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS COMMUNE :MONTEYNARD (2 pages)	Page 92
38-2017-09-25-001 - Arrêté Préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation d'alerte sécheresse et d'alerte renforcée (3 pages)	Page 95
38-2017-09-21-019 - Chapelle de la tour arrete IAL 20170921 signé (2 pages)	Page 99
38-2017-09-20-016 - Faverges de la Tour arrete IAL 20170920 signé (2 pages)	Page 102
38-2017-09-21-014 - La Valette arrete IAL 20170921 signé (2 pages)	Page 105
38-2017-09-20-017 - Le Perier arrete IAL 20170920 signé (2 pages)	Page 108
38-2017-09-20-011 - le gua arrete IAL 20170920 signé (2 pages)	Page 111
38-2017-09-20-012 - percy arrete IAL 20170920 signé (2 pages)	Page 114
38-2017-09-20-013 - pinsot arrete IA 20170920 signé (2 pages)	Page 117
38-2017-09-21-021 - ponsonnas arrete IAL 20170921 signé (2 pages)	Page 120
38-2017-09-21-011 - Pont en Royans arrete IAL 20170921 signé (2 pages)	Page 123
38-2017-09-21-010 - Pont Eveque arrete IAL 20170921 signé (2 pages)	Page 126

38-2017-09-21-012 - Prébois arrete IAL 20170921 signé (2 pages)	Page 129
38-2017-09-21-013 - Presles arrete IAL 20170921 signé (2 pages)	Page 132
38-2017-09-21-018 - Saint Andre le Gaz arrete IAL 20170921 signé (2 pages)	Page 135
38-2017-09-21-016 - saint clair de la tour arrete IAL 20170921 signé (2 pages)	Page 138
38-2017-09-20-015 - Saint Didier de la Tour arrete IAL 20170920 signé (2 pages)	Page 141
38-2017-09-21-020 - saint victor de cessieu arrete IAL 20170921 signé (2 pages)	Page 144
38-2017-09-21-017 - torchefelon arrete IAL 20170921 signé (2 pages)	Page 147
38-2017-09-21-022 - Valbonnais arrete IAL 20170921 signé (2 pages)	Page 150
38-2017-09-21-015 - Valencogne arrete IAL 20170921 signé (2 pages)	Page 153
38-2017-09-21-008 - Varacieux arrete IAL 20170921 signé (2 pages)	Page 156
38-2017-09-21-002 - Vasselin arrete IAL 20170921 signé (2 pages)	Page 159
38-2017-09-21-009 - Vatilieu arrete IAL 20170921 signé (2 pages)	Page 162
38-2017-09-21-001 - Vaujany arrete IAL 20170921 signé (2 pages)	Page 165
38-2017-09-21-006 - Vaulnaveys le haut arrete IAL 20170921 signé (2 pages)	Page 168
38-2017-09-21-007 - Velanne arrete IAL 20170921 signé (2 pages)	Page 171
38-2017-09-21-005 - Venon arrete IAL 20170921 signé (2 pages)	Page 174
38-2017-09-20-014 - vignieu arrete IAL 20170920 signé (2 pages)	Page 177
38-2017-09-21-004 - Villard Notre Dame arrete IAL 20170921 signé (2 pages)	Page 180
38-2017-09-21-003 - Villard Reculas arrete IAL 20170921 signé (2 pages)	Page 183
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale	
38-2017-09-13-005 - arrêté composition CHSCT D Isère 13 09 17 (2 pages)	Page 186
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	
38-2017-09-11-017 - arrêté tarification 2017 (3 pages)	Page 189
38-2017-09-11-018 - arrêté tarification 2017 Beauregard.ADAJ (4 pages)	Page 193
38-2017-09-11-015 - Arrêté tarification Jean-Marie VIANNEY 2017-6733 (3 pages)	Page 198
Préfecture de l'Isère	
38-2017-09-25-003 - Renouvellement homologation du circuit de karting intérieur"formule kart indoor" société Green Kart-commune d'Echirolles (4 pages)	Page 202
38-2017-09-21-023 - Arrêté abrogeant l'arrêté initial réglant d'office le BP 2017 (rectification du produit proposé de taxe habitation) (4 pages)	Page 207
38-2017-09-21-036 - Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Bernin (2 pages)	Page 212
38-2017-09-21-033 - Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Bourg D'Oisans (2 pages)	Page 215
38-2017-09-21-025 - Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Chatte (2 pages)	Page 218
38-2017-09-21-032 - Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de La Verpilliere (2 pages)	Page 221
38-2017-09-21-027 - Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Livet et Gavet (2 pages)	Page 224

38-2017-09-21-037 - Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Moirans (2 pages)	Page 227
38-2017-09-21-029 - Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Saint Clair De La Tour (2 pages)	Page 230
38-2017-09-25-002 - Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Saint Laurent du Pont (2 pages)	Page 233
38-2017-09-21-035 - Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Saint Martin Le Vinoux (2 pages)	Page 236
38-2017-09-21-034 - Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Saint Maurice L'Exil (2 pages)	Page 239
38-2017-09-21-031 - Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Saint-Egrève (2 pages)	Page 242
38-2017-09-21-026 - Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Saint-Martin-D'Uriage (2 pages)	Page 245
38-2017-09-21-030 - Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Sermerieu (2 pages)	Page 248
38-2017-09-21-028 - Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Voiron (2 pages)	Page 251
38-2017-09-08-015 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du CHSCT des services de la Préfecture de l'Isère (3 pages)	Page 254
38-2017-09-25-004 - Arrêté préfectoral portant nomination d'assistante de prévention de la préfecture de l'Isère à Madame Dominique Nussard (1 page)	Page 258
38-2017-09-11-016 - Tarification 2017 accordée à l'établissement "Le Nid" à St Etienne-de-St-Geoires - géré par l'association Le Prado (3 pages)	Page 260

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-09-21-024

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes ME FERREIRA-CHAVES Tifani



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 829122977

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «FERREIRA-CHAVES Tifani»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 15 septembre 2017 par la :

ME «FERREIRA-CHAVES Tifani»

1 allée des palombes

Le Grive

38300 BOURGOIN JALLIEU

n° SIRET : **829 122 977 00012**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 829 122 977 à compter du 15/09/2017 , au nom de :

ME «FERREIRA-CHAVES Tifani»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile *

Collecte et livraison à domicile de linge repassé *

Livraison de course à domicile *

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Assistance administrative à domicile

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Accompagnement des personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

Assistance aux personnes qui ont besoins d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-09-20-018

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes ME LAGOGUE Jade



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 831974175

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «LAGOGUE Jade»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 18 septembre 2017 par la :

ME «LAGOGUE Jade»

2 chemin de la Chaide

38460 VILLEMORIEU

n° SIRET : **831 974 175 00018**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 831 974 175 à compter du 18/09/2017 , au nom de :

ME «LAGOGUE Jade»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 septembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-09-22-002

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services aux personnes SARL SOLOGIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 537799769

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL « SOLOGIQUE »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 17 septembre 2017 par la :

SARL « SOLOGIQUE »

36 rue Sermorens

38500 VOIRON

n° SIRET : **537 799 769 00014**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 537 799 769 à compter du 17/09/2017 , au nom de :

SARL « SOLOGIQUE »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE et MANDATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Garde d'enfants de plus de 3 ans
Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 septembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-09-19-018

2017 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un
organisme de services aux personnes ASS AMBRE
SERVICES REPAS & PRESTATIONS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 791303670

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ASS «AMBRE SERVICES REPAS & PRESTATIONS»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de changement d'adresse d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 19 septembre 2017 par l' :

**ASS «AMBRE SERVICES REPAS &
PRESTATIONS»**

**3 rue Professeur Trillat
38480 LE PONT DE BEAUVOISIN**

n° SIRET : 791 303 670 00024

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 791 303 670 à compter du 12/03/2013 , au nom de :

ASS «AMBRE SERVICES REPAS & PRESTATIONS»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

A/ La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile

Livraison de repas à domicile *

Assistance informatique à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Assistance administrative à domicile

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

B) La structure exerce son activité sur le département de ***l'Isère et de la Savoie*** depuis le 16 novembre 2015 selon le mode :

PRESTATAIRE

Ainsi que les activités de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à/c du 30 décembre 2015 :

- Assistance aux personnes âgées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées et ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 septembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-09-18-019

Convention conclue entre l'association FC Grenoble Rugby
et la société anonyme sportive professionnelle FC
Grenoble Rugby

PREFET DE L'ISERE

Direction départementale de la cohésion sociale

ARRETE N°

**Approuvant la convention conclue entre l'association « FC Grenoble Rugby »
et la société anonyme sportive professionnelle « FC Grenoble Rugby »**

Le Préfet de l'Isère

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du Sport, partie législative, notamment son Titre II relatif aux associations et sociétés sportives, articles L. 122-1 à L. 122-19,

Vu le Code du Sport, partie réglementaire, notamment son Titre II, Chapitre II relatif aux sociétés sportives, articles R. 122-1, R. 122-4, R. 122-5, R. 122-8 à R. 122-12, son Titre III, Chapitre 1^{er} relatif aux Fédérations Sportives, Chapitre II relatif aux Ligues professionnelles,

Considérant les statuts de la société anonyme sportive professionnelle dénommée « FC Grenoble Rugby » conformes aux statuts types fixés par l'article R. 122-4 du Code du Sport,

Considérant la convention conclue le 01/10/2006, entre l'association « FC Grenoble Rugby » et la société anonyme sportive professionnelle dénommée « SASP FC Grenoble Rugby » accompagnée des documents prévus par l'Article D 122-10 du Code du Sport,

Considérant les avis favorables de la Fédération Française de Rugby en date du 17/02/2016 et de la Ligue Nationale de Rugby en date du 15/02/2016 sur le contenu de l'avenant à la convention initiale en date du 30/06/2015,

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère,

ARRETE

Article 1^{er} : la convention conclue le 01/10/2006 entre l'association « FC Grenoble Rugby » et la société anonyme sportive professionnelle « SASP FC Grenoble Rugby », prolongée par son dernier avenant du 30/06/2015 est approuvée.

Article 2 : Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère, Monsieur le président de la Fédération Française de Rugby, Monsieur le président de la Ligue Nationale de Rugby, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une ampliation sera adressée à Madame la ministre des Sports, à Monsieur le président de l'association sportive « FC Grenoble Rugby » et à Monsieur le président de la société anonyme sportive professionnelle « SASP FC Grenoble Rugby ».

Article 3 : Tout litige ou différend relatif à l'interprétation du présent Accord sera de la compétence exclusive des tribunaux de Grenoble, sauf à ce que les Parties aient décidé par voie de compromis de soumettre leur différend à la Chambre Arbitrale du Sport. Préalablement à toute saisine d'une juridiction, les Parties pourront saisir aux fins de conciliation l'instance sportive du Rugby compétente ou la conférence des conciliateurs auprès du Comité National Olympique et Sportif Français. A défaut d'accord, chacune des Parties pourra procéder à la résiliation anticipée de la convention à la fin d'une saison sportive et moyennant un préavis d'une durée de trois mois.

18 SEP. 2017

A Grenoble le

Le Préfet

Pour le Préfet, le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-09-18-020

Arrêté complémentaire d'autorisation de prolongation
d'exploitation de carrière N° DDPP-IC-2017-09-11 -

*Arrêté complémentaire d'autorisation de prolongation d'exploitation de carrière N°
DDPP-IC-2017-09-11 - Société CARRIERE D'ANNOISIN - Commune d'Annoisin Chatelans*
**Société CARRIERE D'ANNOISIN - Commune
d'ANNOISIN CHATELANS**

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Grenoble, le 18 septembre 2017

Affaire suivie par : Françoise Chavet

Téléphone : 04.56.59.49.34

Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE D' AUTORISATION
DE PROLONGATION D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE**

Commune d'ANNOISIN CHATELANS- Société CARRIERE D'ANNOISIN

LE PRÉFET DE L'ISERE

**N° DDPP-IC-2017-09-11
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement partie législative livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment les articles L 181-14 et L.181-15, ainsi que la partie réglementaire livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, article 15 dispositions transitoires ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°91.2965 du 27 juin 1991 autorisant la SARL CARRIERES D'ANNOISIN à exploiter, pour une période de 25 ans, une carrière de roches massives sur le territoire de la commune d'Annoisin Chatelans aux lieux-dits "Les Côtes" et " Mollard Subin" ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP-ENV-2016-06-07 du 13 juin 2016 autorisant la prolongation d'un an de l'arrêté préfectoral précité soit jusqu'au 27 juin 2017, suite à l'avis de la CDNPS, formation spécialisée des carrières du 25 mai 2016 ;
- VU** la demande, par courrier du 7 juin 2017, de la société Carrière d'ANNOISIN, de prolongation d'un an de l'autorisation d'exploiter son site d'Annoisin Chatelans aux lieux-dits " Les Côtes" et "Mollard Subin";
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées par mél en date du 4 septembre 2017 ;
- VU** la lettre du 7 septembre 2017 communicant à l'exploitant les propositions de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'accord de l'exploitant formulé par mél du 11 septembre 2017 ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la Société Carrière d'Annoisin ;

CONSIDERANT que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation seront effectivement compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation initiale du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDERANT que le volume maximum d'extraction proposé pour la période annuelle est de 40 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : PROLONGATION DE L'AUTORISATION

La SARL CARRIERES D'ANNOISIN dont le siège social est situé, 50 chemin des Essards 01310 POLLIAT, représentée par son gérant Monsieur Thierry DANNENMULLER, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives sur la commune d'Annoisin Chatelans aux lieux-dits "Les Côtes" et " Mollard Subin" portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes : B78 et E1 du plan cadastral de la commune d'Annoisin Chatelans pour une superficie de 132 670 m², ceci pour une durée d'un an à compter de la date d'échéance de l'arrêté préfectoral de prolongation n° DDPP-ENV-2016-06-07, soit jusqu'au 27 juin 2018.

Le volume maximum de production pour la période de prolongation est de 40 000 tonnes.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral n°91.2965 du 27 juin 1991, autorisant la société des CARRIERES D'ANNOISIN à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune d'Annoisin Chatelans aux lieux-dits "Les Côtes" et " Mollard Subin" restent applicables.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

3.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à 374 523 euros TTC, l'indice TP01 (101.6) retenu étant celui de novembre 2015. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

3.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

3.3 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui constate la réalisation des travaux de remise en état par procès verbal.

ARTICLE 4 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ;

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'ANNOISIN CHATELANS, commune d'implantation du projet pour y être consulté par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3)

ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 8 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et à madame le maire d'ANNOISIN CHATELANS.

Fait à Grenoble le, 18 septembre 2017

P/Le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

SIGNÉ

Violaine DEMARET

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-09-21-038

Arrêté n°DDPP-IC-2017-09-15 portant mise en demeure
de régulariser la situation administrative - Société

Arrêté n°DDPP-IC-2017-09-15 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
PERROT TM (ECO-TERRES) à MOIRANS
- Société PERROT TM (ECO-TERRES) à MOIRANS

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
tél : 04.56.59.49.76
mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Arrêté N°DDPP-IC-2017-09-15
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
Société PERROT TM (ECO-TERRES) à MOIRANS
(installation de stockage de déchets inertes)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - et les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.512-7-6 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 31 août 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 27 juillet 2017 sur les parcelles cadastrées n°251, 253, 255 et 341 de la section BL de la commune de MOIRANS ;

Vu la lettre du 31 août 2017 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société PERROT TM (ECO-TERRES) et l'a informée de la proposition de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite du 27 juillet 2017, l'inspection des installations classées a constaté le dépôt d'une quantité de déchets inertes, constitués de terre et de cailloux d'environ 30 000 m² sur les parcelles cadastrées n°251, 253, 255 et 341 de la section BL de la commune de MOIRANS ;

Considérant que, à défaut de relever d'un aménagement autorisé au titre du code de l'urbanisme ou d'une opération de valorisation au titre du code de l'environnement, ce dépôt constitue une activité de stockage de déchets inertes ;

Considérant que l'activité de stockage de déchets inertes exercée par la société PERROT TM (ECO-TERRES) relève de la législation sur les installations classées sous la rubrique de la nomenclature n°2760-3 (Installation de stockage de déchets inertes) et est soumise au régime de l'enregistrement ;

Considérant que ces installations sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire (ISDI) en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le défaut d'enregistrement de cette installation classée est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} (ICPE) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société PERROT TM (ECO-TERRES) de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société PERROT TM (ECO-TERRES) (siège social : 17-rue du lac-38120 SAINT-EGREVE) exploitant une installation de stockage de déchets inertes sis sur les parcelles n°251, n°253, n°255 et n°341 section BL sur la commune de MOIRANS est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, en déposant un dossier de demande d'enregistrement (ISDI) auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), service installations classées ;

Si à l'expiration de ce délai, la société PERROT TM (ECO-TERRES) n'a pas déféré à la mise en demeure, ou si elle a renoncé par écrit à la régularisation administrative, alors la société PERROT TM (ECO-TERRES) procédera à l'évacuation de tous les matériaux déposés sur les parcelles indiquées ci-dessus et à la remise en état des lieux prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement dans un **délai de 6 mois**, après avoir obtenu, par écrit, l'accord du Maire de MOIRANS et des propriétaires des terrains sur l'usage futur du site et sur le réaménagement proposé.

Le projet de remise en état devra également être précédemment validé par l'inspection des installations classées et la direction départementale des territoires pour ce qui concerne la réhabilitation de la zone humide et de l'espace boisé classé impactés **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification de l'arrêté.

Article 2 : Dans le cas où la demande d'enregistrement est rejetée, la société PERROT TM (ECO-TERRES) procédera sous le même **délai de six mois** et dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 1 à la remise en état des lieux.

Article 3 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression de l'installation.

Article 4 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 5 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de MOIRANS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société PERROT TM (ECO-TERRES) et à la brigade de gendarmerie de MOIRANS.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2017
La secrétaire générale

Signé : Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-18-021

arrêté dérogation aux espèces protégées liaison

RD165-RD523 sur commune Versoud

comcom pays du Gresivaudan

*arrêté dérogation aux espèces protégées liaison RD165-RD523 sur commune Versoud
comcom pays du Gresivaudan*

PREFET DE L'ISERE

ARRETE PREFECTORAL n.º

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :
capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces
animales protégées,
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces
animales protégées,

**Par la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
Dans le cadre de la liaison RD165-RD523,
Sur la commune du Versoud**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4º de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa nº 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa nº 13 614*01), déposée le 15 décembre 2016 par la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan dans le cadre du projet de la liaison entre la route départementale (RD)165 et de la RD 523 sur la commune de « Le Versoud » ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 29 mars 2017 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 10 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 29 juillet 2017 au 16 août 2017 inclus ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet s’inscrit dans le cadre des aménagements routiers prévus dans le schéma directeur de l’agglomération urbaine grenobloise qui vise, dans la vallée du Grésivaudan, à rabattre le trafic de transit sur l’autoroute A41 au bénéfice des zones habitées ;
- que le projet permet d’améliorer les accès à la ZAC de la Grande Île et à la ZA du Pruney, zones d’intérêt communautaire créées à l’initiative de la Communauté de Communes du Pays de Grésivaudan et situées sur les communes de « Le Versoud » et de Villard-Bonnot ;
- que le projet s’inscrit dans une politique de développement économique des territoires mais aussi une politique d’amélioration de la qualité de vie des riverains et de sécurisation des voiries départementales pour les habitants de Pruney et de Lancey ;
- que le projet répond, par conséquent, à des raisons impératives d’intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

- que la géométrie du barreau de liaison résulte d’une part des contraintes propres du site et des contraintes liées à l’électrification des voies ferrées franchies ;
- que le tracé proposé en partie ouest s’établit au plus proche des limites du site de la zone d’activité de la Grande Île de façon à limiter au maximum les emprises ;
- que le tracé proposé en partie est s’établit au plus proche des limites du site des anciennes papeteries du Pruney de façon à limiter au maximum les emprises ;
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente dérogation ;
- qu’il n’existe pas, par conséquent, d’autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d’espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d’évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. art. 3) ;

SUR proposition de la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L’AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du projet de liaison entre la RD165 et la RD523 sur la commune de « Le Versoud », la Communauté de commune du Pays du Grésivaudan, dénommé « le bénéficiaire », dont le siège est domicilié 390, rue Henri Fabre – 38 926 CROLLES Cedex est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l’exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- transporter, transporter en vue de relâcher dans la nature, capturer ou enlever des spécimens d’espèces animales protégées,
- détruire des spécimens d’espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d’espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d’aires de repos d’espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s’assure du respect, par l’ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation, de l’ensemble des obligations qui lui sont faites et prescrites par le présent arrêté.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruct ion de spécime ns	Perturbat ion intention nelle de spécime ns	Destructio n, altération ou dégradatio n de sites de reproducti on ou d'aires de repos
MAMMIFÈRES				
Ecureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
OISEAUX				
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i> (C.L. Brehm, 1820)		X	X	X
Grosbec casse-noyaux <i>Coccothraustes coccothraustes</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Moineau domestique <i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pic vert <i>Picus viridis</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)		X	X	X
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Sittelle torchepot <i>Sitta europaea</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
REPTILES				
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)		X	X	X
AMPHIBIENS				
Grenouille rieuse <i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	X	X	X	

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation, rappelé en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent dans ce cadre les engagements en faveur de la faune détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation de décembre 2016, du mémoire en réponse aux experts régionaux de février 2017, des conditions formulées par le Conseil National de Protection de la Nature, et du mémoire en réponse au CNPN de juillet 2017 :

- **Mesures d'évitement**

L'annexe 2 précise les mesures d'évitement.

E1. Calage du projet au plus près des ZAC existantes.

Le projet est calé au plus près des ZAC de la Grande Ile et du Pruney existantes afin de réduire au maximum les impacts du projet sur les milieux naturels et agricoles.

E2. Évitement des zones sensibles.

Les plate-formes de chantier et les zones de stockage des matériaux sont installées en dehors des zones sensibles (boisements, fossés, et zones humides).

E3. Adaptation des buses des fossés.

Les fossés sont entretenus pendant toute la phase d'exploitation de l'ouvrage afin de permettre le passage aisé des animaux. Les busages OH1, OH2, OH5 et OH6 sont équipés de banquettes étroites semi-submersibles (dont la largeur minimum est de 40 cm) permettant de recréer des zones de passage mixte pour la petite Faune aquatique et terrestre, afin de faciliter une migration Nord-sud des espèces depuis les zones agricoles et forestières au sud, vers les bords de l'Isère au nord. Au droit de l'OH4, un corridor est maintenu sous l'ouvrage de franchissement de la voie ferrée pour permettre aux espèces terrestres de franchir le barreau. Tous ces dispositifs sont entretenus pendant toute la phase d'exploitation de l'ouvrage en vue d'être favorable à la petite Faune.

E4. Lutte contre la pollution hydraulique.

Deux bassins de rétention sont prévus dans le cadre du projet afin de traiter les eaux de ruissellement et la pollution chronique par décantation et déshuilage. Le salage des routes est limité au strict nécessaire.

- **Mesures de réduction des impacts**

L'annexe 3 précise la localisation des mesures de réduction.

R1. Adaptation des périodes de travaux et de gestion de la végétation en phase d'exploitation.

La restauration du fossé est réalisée entre mi-septembre et fin février afin d'éviter la période de reproduction des Amphibiens et des Insectes. Les déboisements et coupes (prévus en phase chantier et d'exploitation dans le cadre des mesures C1 et éventuellement A1) sont effectués entre mi-septembre et fin novembre, hors période de reproduction des Amphibiens, Avifaune, Mammifères et hors période d'hivernage des Amphibiens. Les terrassements et décapages ont lieu entre mi-septembre et fin février.

R2. Délimitation des travaux et mise en défens des zones sensibles en phase chantier.

Les emprises du chantier sont délimitées par un dispositif physique non franchissable par les engins de chantier afin d'éviter la détérioration d'habitats non concernés par les travaux, notamment les fossés et les boisements. Ces derniers sont clairement identifiés et un périmètre de protection est apposé (piquets et rubalise).

Les arbres abattus sont clairement identifiés.

Concernant les Amphibiens, un système de barrières semi-enterrées (sur une dizaine de centimètres), d'une hauteur d'environ 50 cm et inclinées de 30 % en direction de l'extérieur,

est implanté au droit des habitats de reproduction des Amphibiens (le long des bassins notamment) et tout le long de l'emprise chantier de la route afin d'empêcher tout individu de pénétrer sur la zone de chantier. Ces dispositifs sont déplacés en fonction de l'avancement du chantier.

Un plan de circulation est mis en place et transmis aux entreprises avant le début des travaux.

R3. Busage des fossés et maintien des corridors écologiques en phase chantier et d'exploitation.

Mesures en phase chantier : Les fossés identifiés sur le tracé du projet (voir annexe 1) sont busés au plus tôt en amont des travaux afin d'assurer une transparence hydraulique. Une attention particulière est apportée au canal secondaire de secours (au droit du futur bassin de rétention ouest) et au canal de la Chantourne (restauré dans le cadre du projet, voir MC1) qui représentent un enjeu majeur pour les corridors écologiques du site. Ils permettent aux Amphibiens de transiter entre leurs habitats d'hivernage (boisements) et de reproduction (fossés et bassins existants). Les busages temporaires sont équipés d'une banquette étroite semi-submersible permettant de recréer des zones de passage mixte pour la petite Faune aquatique et/ou terrestre. Des guides (filets) sont installés aux entrées/sorties de ces buses afin d'orienter les espèces vers ces passages privilégiés, tout en empêchant la traversée de la zone de chantier.

Les dispositifs empêchant l'accès au chantier des amphibiens sont mis en place sur l'ensemble du chantier. Ils sont réalisés avant les migrations des amphibiens, à savoir vers la fin de l'hiver (mi-février).

Le busage des fossés a donc lieu en dehors de la période de mars à août pour réduire les risques de destruction d'espèces protégées et perturber le moins possible la faune lors de ses déplacements.

Les zones de reproduction restent ainsi accessibles durant toute la durée du chantier et sans danger. Si l'organisation du chantier venait à bloquer totalement ou partiellement l'accès aux zones de reproduction, des adaptations sont réalisées in situ afin de toujours garantir le passage des amphibiens vers des sites favorables et en dehors de l'emprise des travaux.

Pour ce faire, des passages réguliers d'un écologue indépendant sur site sont entrepris durant la période sensible du chantier, de mars à juin.

Mesures en phase d'exploitation : Ces installations sont maintenues et entretenues durant toute la phase d'exploitation de l'ouvrage sous la forme de guides (glissières, filets ou grillages bas) positionnées le long de la route, au droit des bassins et fossés, ainsi qu'aux entrées/sorties des deux canaux à enjeux (dont le secteur autour de OH1, OH2, OH5 et de OH6).

R4. Prévention et lutte contre les espèces végétales invasives en phase chantier.

Les espèces invasives font l'objet d'un contrôle préalable aux terrassements afin de repérer et cartographier le plus précisément possible leur emplacement au droit du projet. Par la suite, les mesures suivantes de lutte contre ces espèces (notamment la Renouée du Japon, le Buddleia de David, le Solidage géant, et le Robinier faux-acacia) sont mises en œuvre :

– Une inspection visuelle et un nettoyage des roues, pelles et parties basses des véhicules sont systématiquement réalisés avant l'arrivée sur le chantier pour éviter la pollution par des fragments de rhizomes ou graines. Les mêmes manipulations sont exécutées à la sortie du chantier.

– Une sensibilisation du personnel de chantier à cette problématique est mise en œuvre.

– Une gestion adaptée des foyers existants est mise en œuvre pour l'ensemble des espèces invasives (coupes, purges jusqu'à deux mètres de profondeur, excavations des terres contaminées, évacuation des terres et déchets verts contaminés vers des sites de traitement adaptés ou traitement in-situ par criblage).

– Les remblais sont effectués avec de la terre végétale exempte de toutes espèces invasives ou importées. Les précautions suivantes sont à respecter : analyse des matériaux

extraits du chantier et susceptibles d'être réutilisés ou mise en décharge ; couverture des matériaux et de la terre qui servira à la phase travaux ; contrôle de la provenance et analyse des matériaux apportés sur chantier ; revégétalisation ou couverture immédiate des terres mises à nu durant la phase de chantier ; évacuation de la terre contenant des résidus d'espèces invasives vers des sites de traitement adaptés.

-Toutes les surfaces remaniées, décapées, mises à nu en phase travaux sont immédiatementensemencées par un mélange grainier adapté et constitué d'essences locales. De même, le mélange de regarnis permettant la reconstitution de l'ensemble des talus est composé uniquement d'espèces présentes localement. Un contrôle est réalisé après le semis afin de garantir l'absence d'espèces indésirables. Les phases de chantier, ainsi que de la recolonisation végétale, sont attentivement et régulièrement suivis par un écologue qui vérifie la bonne mise en place des mesures et leur efficacité. Il alerte les responsables de chantier en cas de détection d'espèces invasives. Tout nouveau foyer d'espèce invasive détecté est immédiatement détruit par arrachage avant qu'il ne se développe et devienne difficile à éradiquer. Aucun débris végétal (graine, morceau de rhizome ou de partie aérienne) n'est laissé sur place : les plantes invasives arrachées sont immédiatement transportées par camion hermétiquement bâché vers un centre de traitement agréé. S'il doit y avoir stockage temporaire, celui-ci se fait sur une aire étanche, sans contact avec le sol, l'eau ni le vent (recouverte d'un géotextile par exemple).

Les modalités de suivis sont détaillées en S1.

R5. Limitation des pollutions lumineuses en phase chantier et d'exploitation.

Phase chantier : les travaux de nuits sont proscrits au droit des secteurs sensibles (boisements et fossés). Ils ne peuvent concerner en effet que les travaux du giratoire est ou de l'ouvrage de franchissement des voies ferrées.

Phase d'exploitation : Aucun éclairage n'est mis en place sur le linéaire du tronçon routier.

R6. Limitation des pollutions atmosphériques.

Les pistes de chantier sont régulièrement arrosées afin de limiter l'envol de particules fines. Les engins font l'objet d'un entretien régulier.

R7. Limiter les pollutions aquatiques en phase chantier et d'exploitation.

Le système d'assainissement de la phase d'exploitation des aménagements est mis en place au début des travaux. Si pour des raisons techniques, ceci n'est pas possible un système d'assainissement provisoire est installé ou connecté sur les bassins déjà réalisés dans le cadre de la ZAC de la Grande Île.

Il est alors constitué de fossés étanches équipés de filtres à paille ou de zones de décantation placées en amont des rejets au milieu naturel. Les secteurs sensibles que sont les fossés, les cours d'eau, les boisements et les bassins de rétention sont protégés.

Des mesures visant à ne pas introduire de pollution dans le milieu aquatique superficiel et souterrain pendant la phase travaux sont mises en place :

- utilisation d'engins en bon état d'entretien et interdiction des vidanges sur le site ;
- les réseaux d'assainissement prévus par le projet sont réalisés au plus tôt et connectés provisoirement aux futurs bassins ;
- les aires de stationnement, de stockage ainsi que la base de vie sont implantées sur des surfaces nivelées et dont le ruissellement est géré par des fossés périphériques reliés à des bassins de décantation provisoires équipés de filtre à paille. Aucune de ces emprises n'est située au sud du projet afin de limiter toute emprise sur les surfaces agricoles ;
- les aires d'entretien et de ravitaillement sont impérativement implantées sur des surfaces imperméabilisées dont les eaux sont reliées au réseau d'assainissement provisoire bénéficiant d'un système de décantation. Aucune de ces emprises n'est située au sud du projet afin de limiter toute emprise sur les surfaces agricoles ;
- les camions de ravitaillement sont équipés de kit antipollution ;
- aucun engin ne peut être stationné à proximité des cours d'eau et des Chantournes ;

- une aire de gestion des déchets est mise en place sur la base vie ;
- les entrepreneurs doivent évacuer les eaux usées et les eaux de vannes des installations de chantier. Ils procèdent également à la collecte et à l'évacuation de tous les matériaux résiduels issus des travaux (déchets...).

D'autres mesures sont de nature à limiter les matières en suspension :

- Végétalisation des emprises mises à nu par les terrassements dès la fin des travaux de terrassement afin de limiter la production de matières en suspension (voir R4) ;
- Limitation de la circulation des engins de travaux publics aux emprises du projet ;
- Arrosage des pistes de chantier pour éviter une dissipation des poussières par le vent ;
- Limitation du décapage aux zones strictement nécessaires.

R8. Lutte contre la pollution hydraulique.

Une bande enherbée (1 mètre de part et d'autre de la route) est aménagée le long des voiries afin de diminuer le risque de bioaccumulation des polluants atmosphériques. Ces bandes fixent les polluants qui ne se retrouvent pas dans la chaîne alimentaire.

• **Mesures compensatoires**

L'annexe 4 précise les mesures de compensation et d'accompagnement.

C1. Création et gestion de 11 850 m² de boisements.

7750 m² de milieux boisés sont plantés dans le secteur du Pruney dans le cadre de la restauration de la continuité forestière du piémont du massif de Belledonne. 4100 m² de milieux boisés sont plantés le long de la Chantourne dans le cadre de la restauration de la ripisylve. Ces 11 850 m² sont plantés en amont de la survenue des impacts relatifs au chantier. La gestion est mise en œuvre pour une durée minimale de 50 ans et maintenue au-delà de cette date tant que l'ouvrage est exploité.

– Modalités de plantations : Les espèces ligneuses sont diversifiées et choisies parmi les espèces présentes sur le secteur du Pruney. Les essences exotiques, invasives et les variétés horticoles sont proscrites. Les essences végétales se composent, entre autres, des espèces suivantes :

- Arbres : Erable champêtre (*Acer campestre*), Frêne (*Fraxinus excelsior*), Aulne blanc (*Alnus incana*), Bouleau (*Betula pendula* ou *pubescens*), Hêtre commun (*Fagus sylvatica*), Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*), Peuplier blanc (*Populus alba*), Saule fragile (*Salix fragilis*) ;
- Arbustes : Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Saule à oreillettes (*Salix aurita*), Saule pourpre (*Salix purpurea*), Noisetier (*Corylus avellana*) ;
- Plantes de milieux humides : Linaigrette (*Eriophorum angustifolium*), Iris des marais (*Iris pseudacorus*), Oeillet des prés (*Lychnis flos-cuculi*), Roseau commun (*Phragmites australis*), Massette à feuilles étroites (*Typha angustifolia*), Massette de Laxmann (*Typha laxmannii*), Souchet odorant (*Cyperus longus*) ;
- Couvre sol : Lierre (*Hedera helix*), Petite pervenche (*Vinca minor*).

Les plants sont dès que possible, d'origine locale. Ils sont, en fonction des quantités disponibles, labellisés « Végétal local » ou issus d'une démarche équivalente. Les éléments relatifs à la traçabilité de l'origine des plants sont transmis à la DREAL. La densité minimale est fixée à 750 plants à l'hectare. Ces plants font au moins 1,5 m de hauteur lors de la plantation. Un paillage en toile biodégradable ou en mulch est mis en place lors de la plantation afin de limiter la repousse des adventices et limiter les pertes hydriques en période estivale. Les arbres tiges sont maintenus par tuteurage.

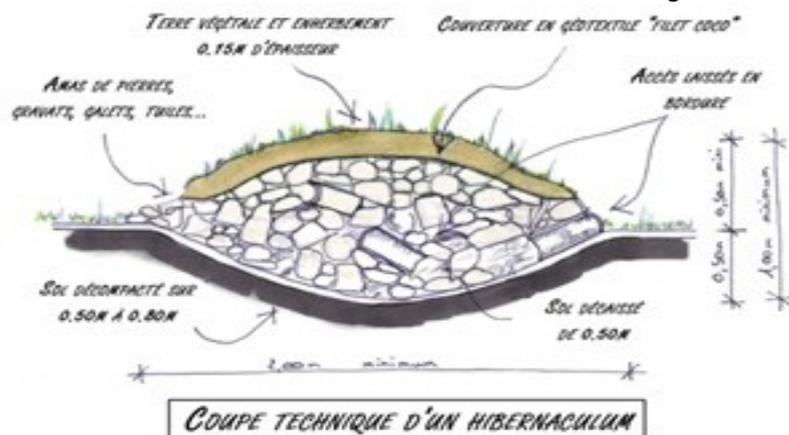
– Installation de nichoirs : 15 nichoirs à Chiroptères sont installés au minimum dans ce secteur de reboisement en phase chantier et entretenus durant 20 ans afin d'offrir des gîtes de substitution à ce groupe d'espèces.

– Gestion des boisements en phase d'exploitation : Ces espaces sont gérés de façon extensive avec un minimum d'intervention en vue d'atteindre les objectifs écologiques (libre évolution, mise en senescence, bois mort laissé sur place, interventions ponctuelles nécessitées uniquement pour des raisons de sécurité). Les éventuelles tailles ou coupes nécessaires sont réalisées uniquement hors période de sensibilité pour la Faune (selon les périodes prévues en mesure R1) excepté pour des raisons impératives de sécurité et après validation de la DREAL. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Un plan de gestion simplifié de ces deux espaces boisés est produit et validé par la DREAL dans un délai de 4 mois suivant la notification de l'autorisation au bénéficiaire.

C2. Aménagement de zones rocailleuses et de sept hibernaculum pour les Reptiles

Les talus sont aménagés en faveur des reptiles à l'aide de blocs rocheux créant des zones rocailleuses. Cette étape est réalisée en phase chantier. En complément, sept hibernaculum sont créés, dès la mise en œuvre de la phase travaux et avant la mise en service de l'ouvrage. Ils sont entretenus pendant toute la phase d'exploitation de l'ouvrage. Ils prennent la forme de tas de pierres, de gravats, de branchages, voire de planches en bois non traitées, positionnés sur un creusement du sol, sur une surface d'environ 2 m² (voir schéma de principe ci-dessous) permettant la formation d'interstices. Les pourtours sont aménagés de tuiles ondulées créant des points d'entrées et de sorties du futur hibernaculum. Le tout est ensuite recouvert d'un géotextile puis de terre végétale. Aucun mortier n'est utilisé pour l'édification de ces micro-habitats. Ils sont positionnés dans différents secteurs favorables aux reptiles (lisières des zones de chasse : prairies et friches). Ils sont exposés plein sud, ce qui permet leur réchauffement tout en limitant la colonisation par la végétation. Si celle-ci venait à envahir totalement les pierriers et les murets, elle est éliminée en période hivernale. Il faut néanmoins conserver une végétalisation partielle.



La gestion porte sur une seule fauche tardive annuelle en périphérie immédiate (bande de 5 mètres au minimum) de ces micro-habitats afin de favoriser un bon développement de la flore et de l'Entomofaune et ainsi créer des zones de chasse favorables. Cette fauche a lieu courant novembre permettant d'écartier tout risque de destruction d'individus.

• Mesures d'accompagnement

L'annexe 4 précise les mesures d'accompagnement.

A1. Végétalisation, entretien et gestion des bermes routières et des talus

Plantations : Tous les talus et bermes sont végétalisés dès la fin du chantier. Les espèces exotiques, invasives et les variétés ornementales sont proscrites. Les plants et semis prévus dans le cadre des plantations d'herbacés, d'arbustes et d'arbres sont diversifiés, indigènes (choisis parmi une liste d'espèces présentes autour du site dont celles listées en C1) et dès que possible, d'origine locale. Ils sont, en fonction des quantités disponibles, labellisés « Végétal local » et « vrais messicoles » ou issus d'une démarche équivalente. Les éléments relatifs à la traçabilité de l'origine des plants sont transmis à la DREAL.

Gestion durant toute la phase d'exploitation : Tout apport de produits phytosanitaires est proscrit pour la gestion des bermes et des talus. Les éventuelles tailles ou coupes

nécessaires sont réalisées uniquement hors période de sensibilité pour la Faune (selon les périodes prévues en mesure R1) excepté pour des raisons impératives de sécurité et après information de la DREAL. Les bermes routières sont régulièrement entretenues pour des raisons de sécurité sur une largeur de 1 mètre de part et d'autre de la voirie. Au-delà, elles sont gérées de façon extensive et fauchées une fois par an (entre novembre et février).

A2. Gestion des espèces invasives en phase d'exploitation.

Un suivi et une veille annuelle de l'ensemble des espèces invasives pendant toute la phase d'exploitation est réalisée par une personne compétente par des passages aux périodes adaptées. Elle peut s'intégrer dans le cadre de la gestion raisonnée mise en place par le bénéficiaire. Les actions préventives et curatives précoces adaptées pour éviter l'introduction et contrôler l'expansion des espèces exotiques envahissantes sont mises en œuvre. L'éradication de tout nouveau foyer d'espèce invasive (coupe, fauches répétées, arrachage selon la plante) est effectuée en prenant soin d'enlever l'ensemble de la plante (tiges et rhizomes). Les déchets végétaux (parties aériennes et souterraines des plantes invasives) sont évacués par camion hermétiquement bâché vers un centre agréé dans le traitement des invasives. Le stockage est évité autant que possible et ne peut se faire que sur une aire étanche, isolée du sol et protégée du vent et des ruissellements. Les modalités de mise en œuvre du suivi sont développées dans la partie « Mesures de suivi et évaluation des mesures ».

• Suivi et évaluation des mesures

Ils permettent de vérifier la bonne mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Tous les suivis sont effectués par un écologue indépendant du maître d'ouvrage qui effectue un passage sur site dès que cela est nécessaire (excepté pour les espèces invasives en phase d'exploitation où le suivi peut être réalisé par le bénéficiaire).

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles. Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Les suivis suivants sont mis en place (l'année n correspond à l'année de la mise en place de la mesure) :

S1. Mesures de suivi du chantier.

Un écologue indépendant accompagne le bénéficiaire pour la bonne mise en œuvre des mesures en phase travaux. Cette mesure inclut la cartographie des espèces invasives en amont du chantier, ainsi que leur suivi et leur gestion (préconisations de gestion) en phase chantier (voir R1). Les intervenants de chantier sont sensibilisés et formés sur les mesures à mettre en œuvre. Des compte-rendus de suivi du chantier sont transmis à la DREAL.

S2. Suivis Faune et Flore.

Un suivi scientifique par inventaire de tous les groupes (Mammifères, Avifaune, Chiroptère, Reptile, Amphibien, Odonate, Flore) est mis en œuvre sur l'emprise de toutes les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement in-situ et ex-situ durant les années n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30. Chaque année de suivi, les visites de terrain par un écologue sont effectuées à la saison d'observation maximale de la biodiversité.

Un minimum de 6 passages par année de suivi est effectué comprenant 1 passage en période d'hivernage en décembre/janvier, 2 passages aux périodes de migration en mars et septembre, 3 passages en période de reproduction entre avril et juillet.

Un suivi particulier est réalisé sur la restauration du fossé et la gestion des buses mixtes visant à évaluer leur efficacité en tant que corridor écologique (hydrauliques/passage à petite Faune), sur le confortement du boisement du Pruney et la gestion des nichoirs à Chiroptères.

Les protocoles sont précisés en amont de leur mise en œuvre et validés par la DREAL. Si cela s'avère nécessaire, un ajustement des mesures ou des propositions de nouvelles mesures peuvent être proposés par les écologues lors de ce suivi. Ils sont validés par la DREAL.

S3. Suivis des plantations et des semis des mesures C1 et A1.

Les plantations et les semis font l'objet d'un suivi et d'un entretien entre les années n et n+5 afin d'assurer leur bon développement. En cas d'échecs des reprises, de nouvelles plantations (arbres et arbustes) sont systématiquement effectuées durant cette période en vue d'atteindre un taux de reprise de 80 %. Par la suite, les semis et plantations sont maintenus dans un état écologique favorable aux espèces visées par l'arrêté, conformément aux prescriptions de l'autorisation, pendant toute la phase d'exploitation de l'ouvrage.

S4. Suivis des espèces invasives.

Une gestion des espèces invasives est mise en œuvre pendant toute la durée de la phase d'exploitation conformément aux orientations développées en A2. Un suivi et une veille annuels permettent de détecter le plus en amont possible l'installation des espèces invasives. Une cartographie de localisation est effectuée et actualisée chaque année. Des arrachages manuels ou d'autres mesures d'élimination sont prévus si nécessaire.

Des compte-rendus contenant la gestion mise en œuvre l'année précédente et son bilan, ainsi que les préconisations d'élimination prévues pour l'année ou les années à venir sont aussi rédigés et transmis à la DREAL entre les années n et n+5 puis tous les 5 ans entre n+5 et n+20.

• Modalités de transmission des suivis

Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport de suivi et à sa transmission systématique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Il contient au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones de compensation et d'accompagnement (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), la fonctionnalité des passages à Faune intégrés à l'ouvrage, les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager.

• Transmission des données et publicités des résultats

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. Le bénéficiaire fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils

participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pour toute la durée des phases chantier et d'exploitation de l'ouvrage. Les travaux doivent commencer dans un délai de deux ans suivant la délivrance de la dérogation.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L411-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'informer la DREAL au moins 15 jours avant le démarrage du chantier.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ISERE.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

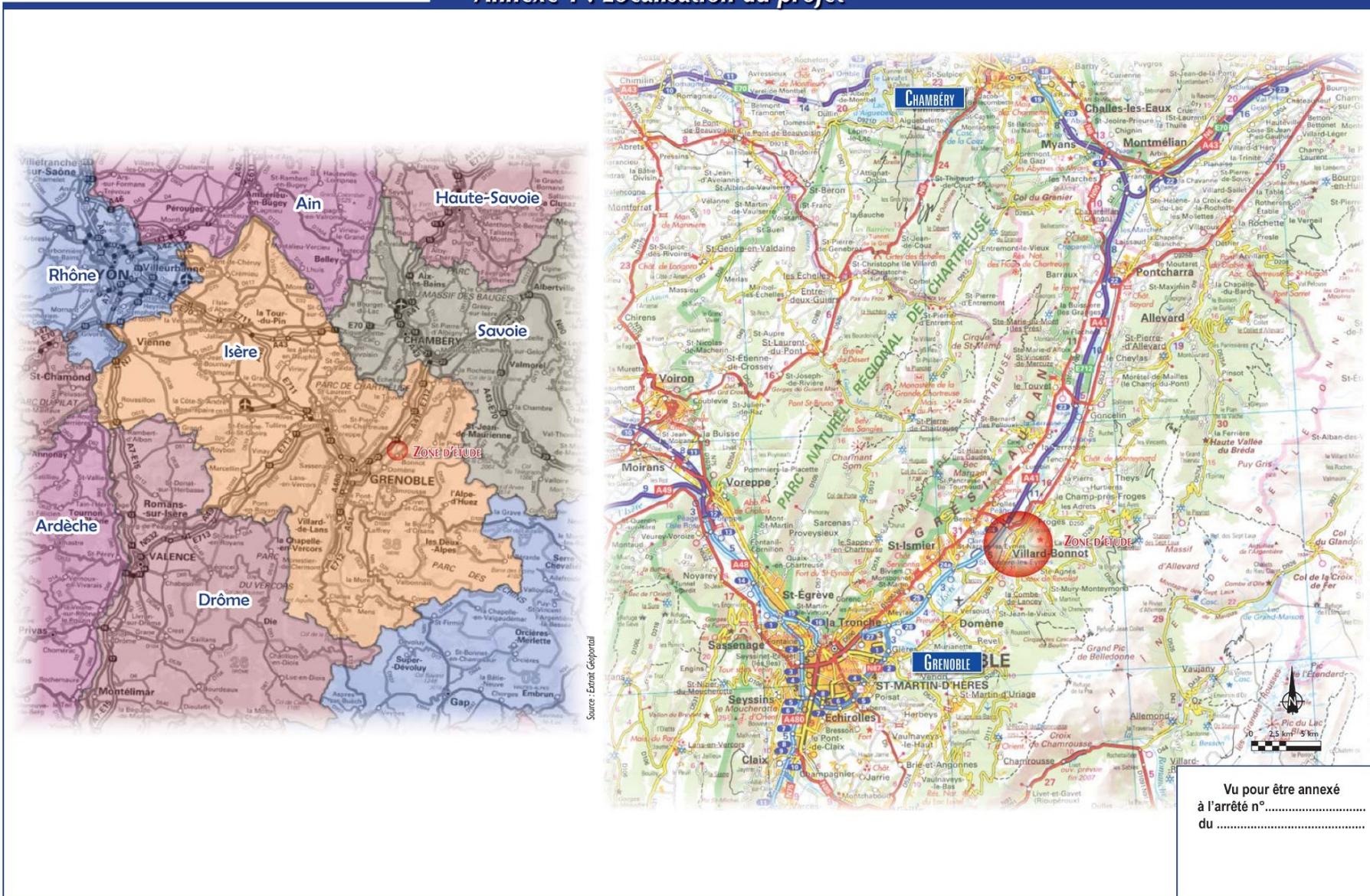
La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie est adressée :

- au ministère en charge de la transition écologique et solidaire (MTES),
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Isère,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère
- au service départemental de l'ONCFS de l'Isère,
- au service départemental de l'AFB de l'Isère,
- aux maires des communes concernées.

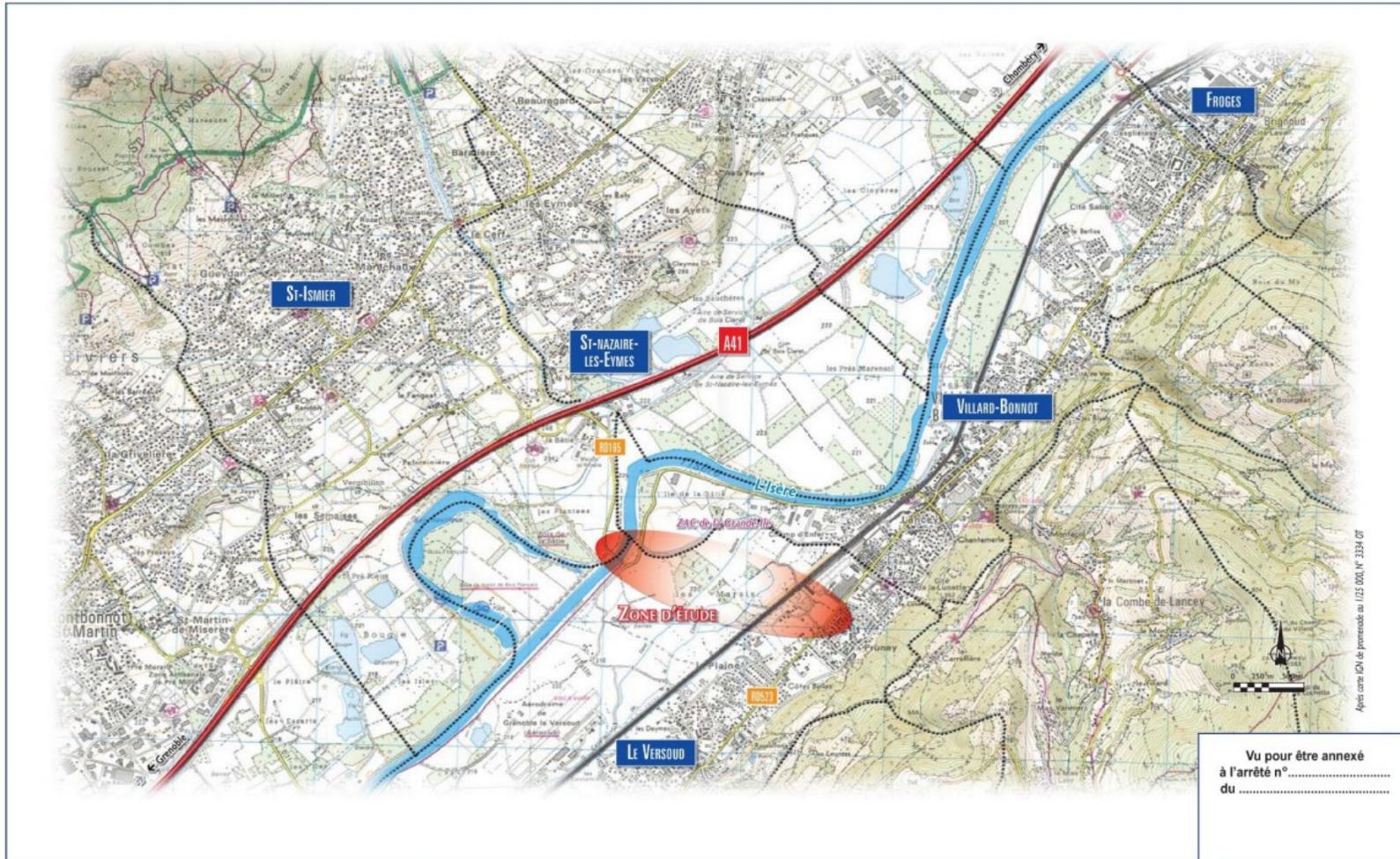
Grenoble le 18 septembre 2017

LE PRÉFET
pour le Préfet par délégation
la Secrétaire générale
Violaine DEMARET

Annexe 1 : Localisation du projet



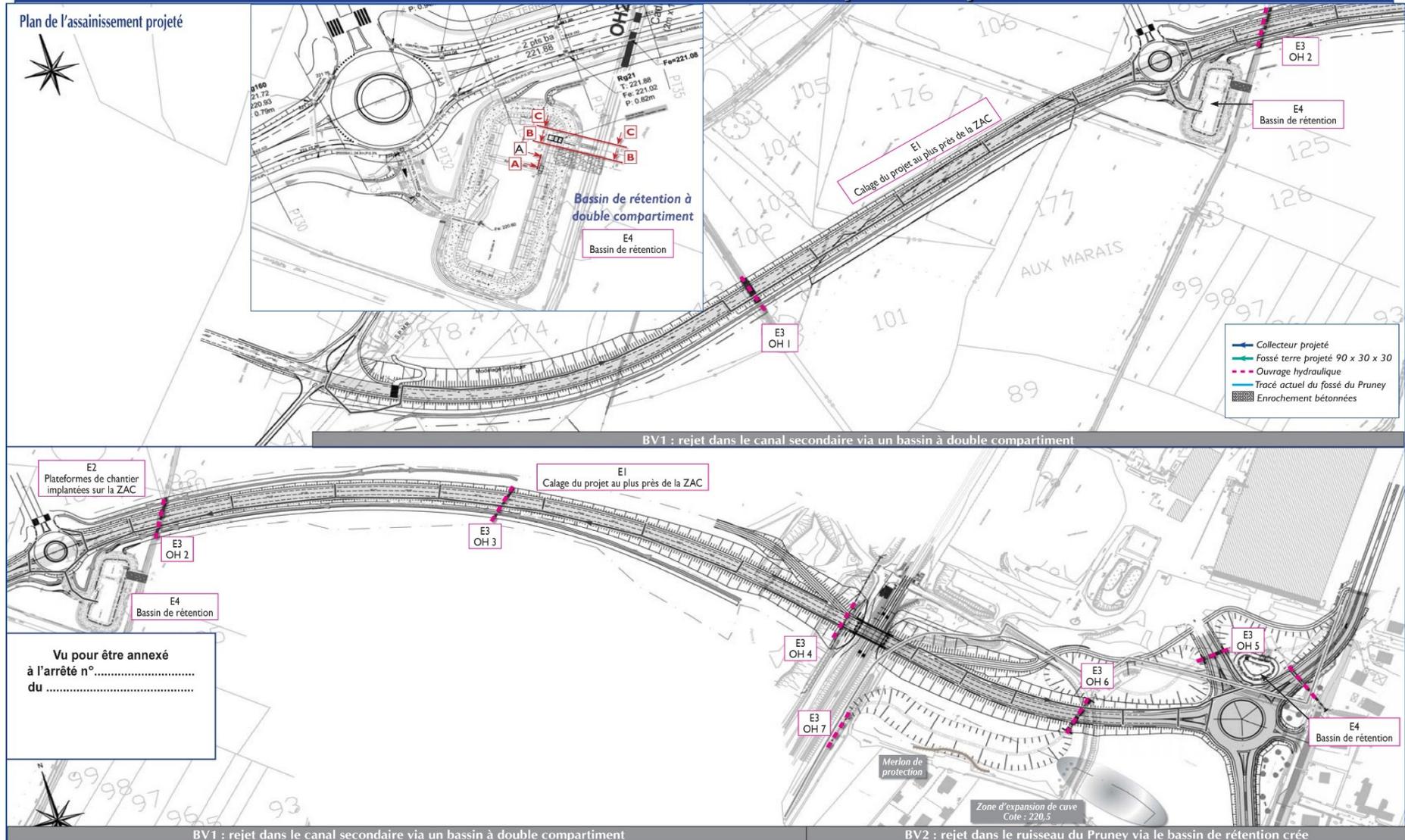
Annexe 1 : Localisation du projet



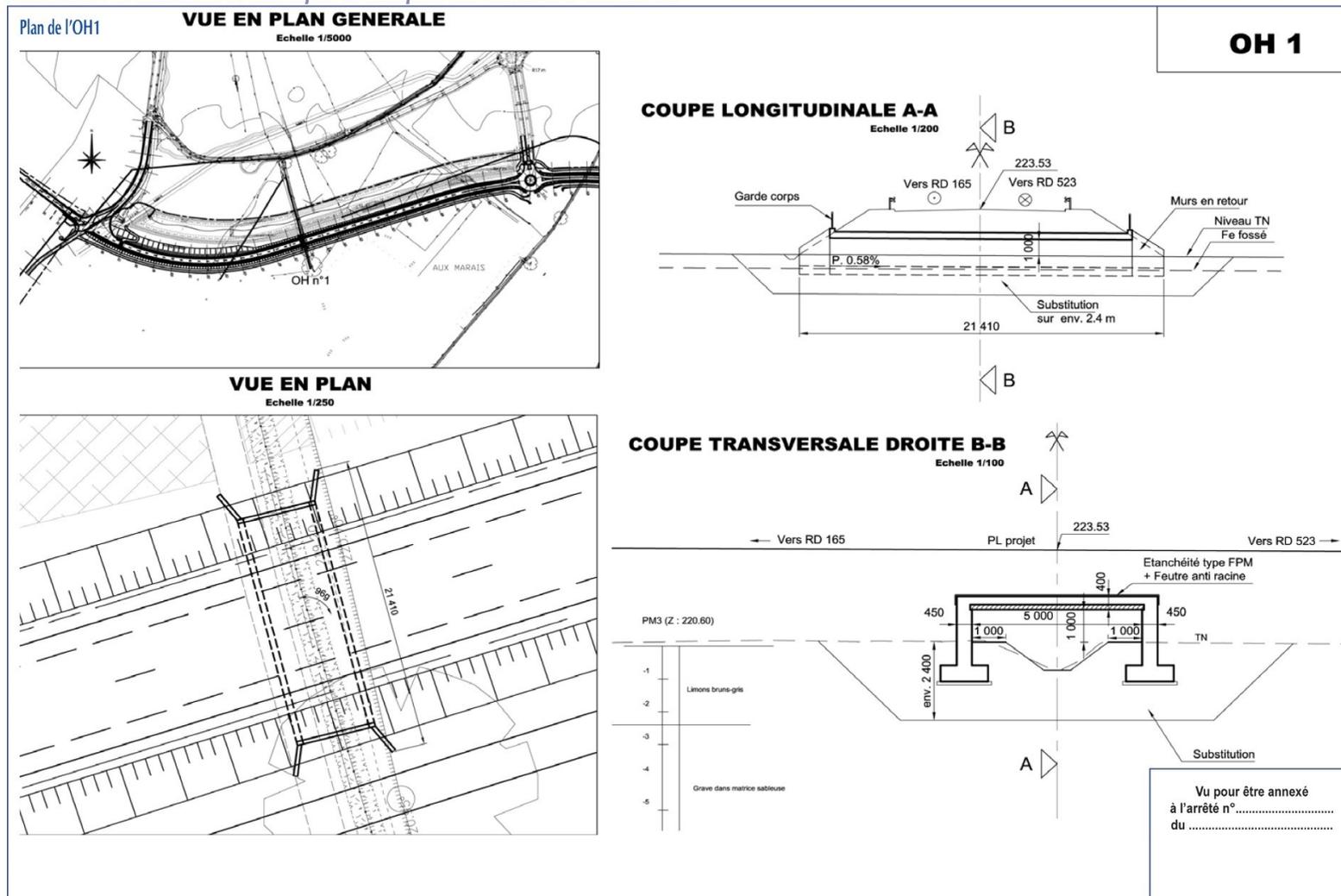
Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan, dans le cadre de la liaison RD165-RD523 sur la commune du Versoud

vu pour être annexé à mon arrêté du 18 septembre 2017

Annexe 2 : Localisation et descriptif techniques des mesures d'évitement

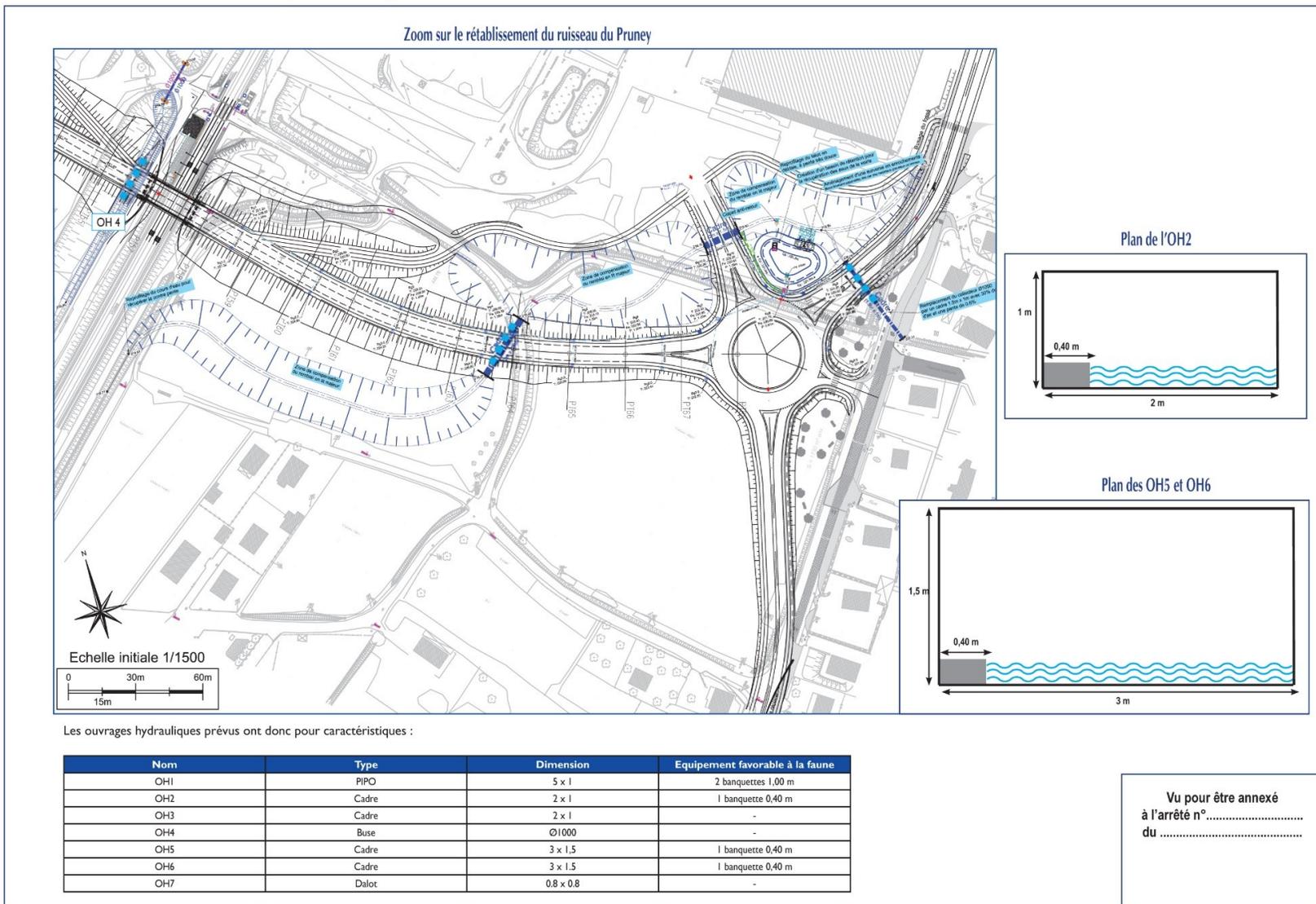


Annexe 2 : Localisation et descriptif techniques des mesures d'évitement

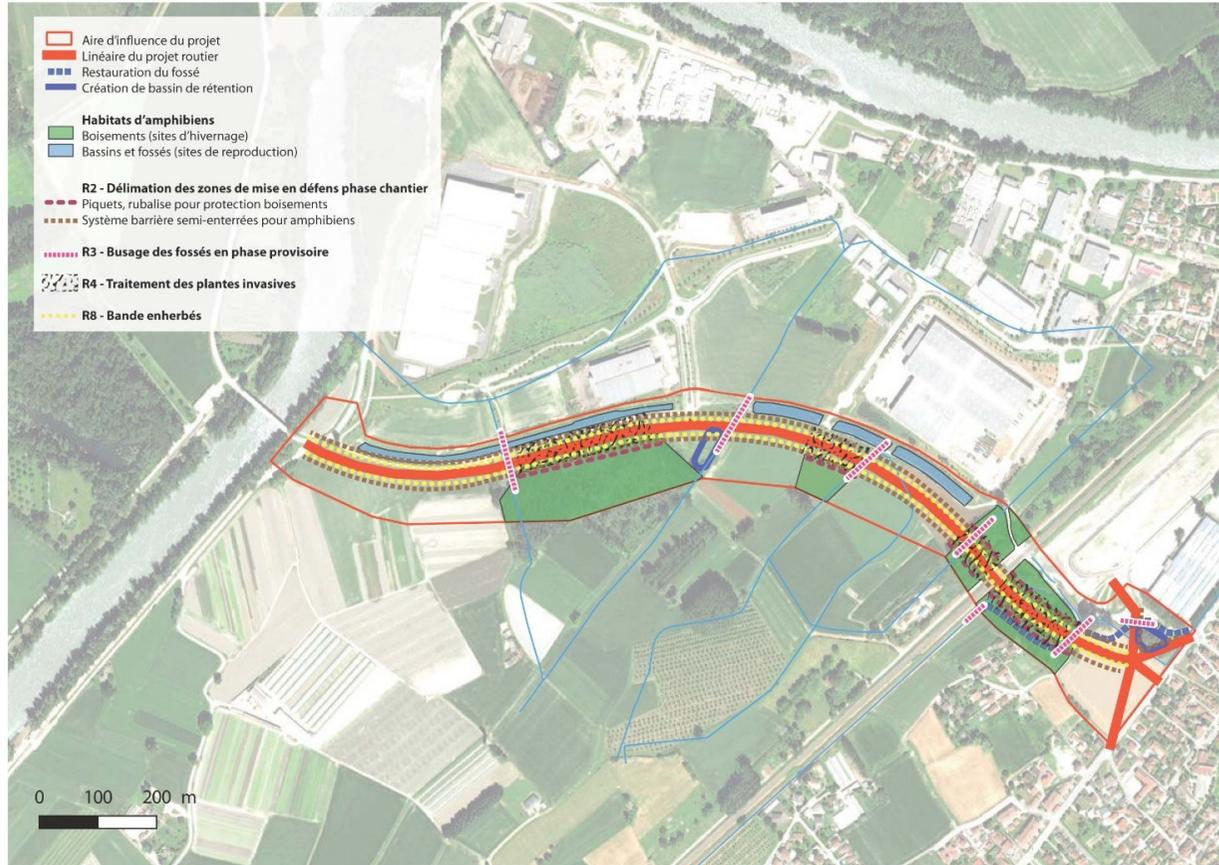


Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan, dans le cadre de la liaison RD165-RD523 sur la commune du Versoud

Annexe 2 : Localisation et descriptif techniques des mesures d'évitement



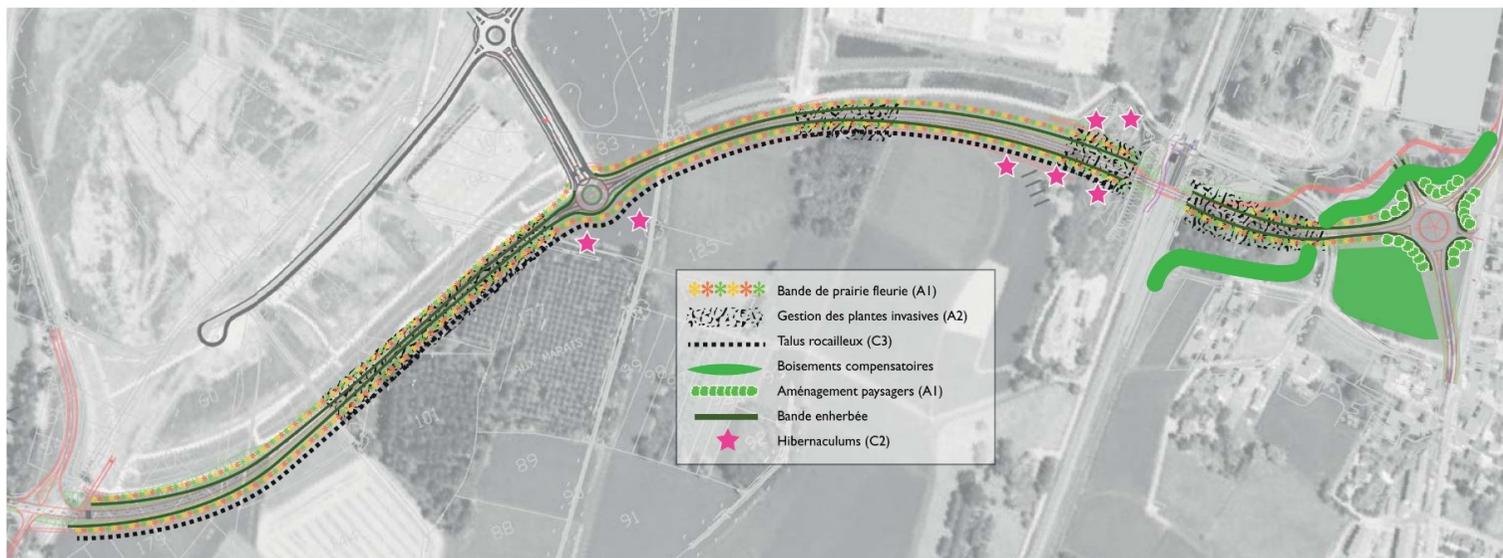
Annexe 3 : Localisation des mesures de réduction



Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du

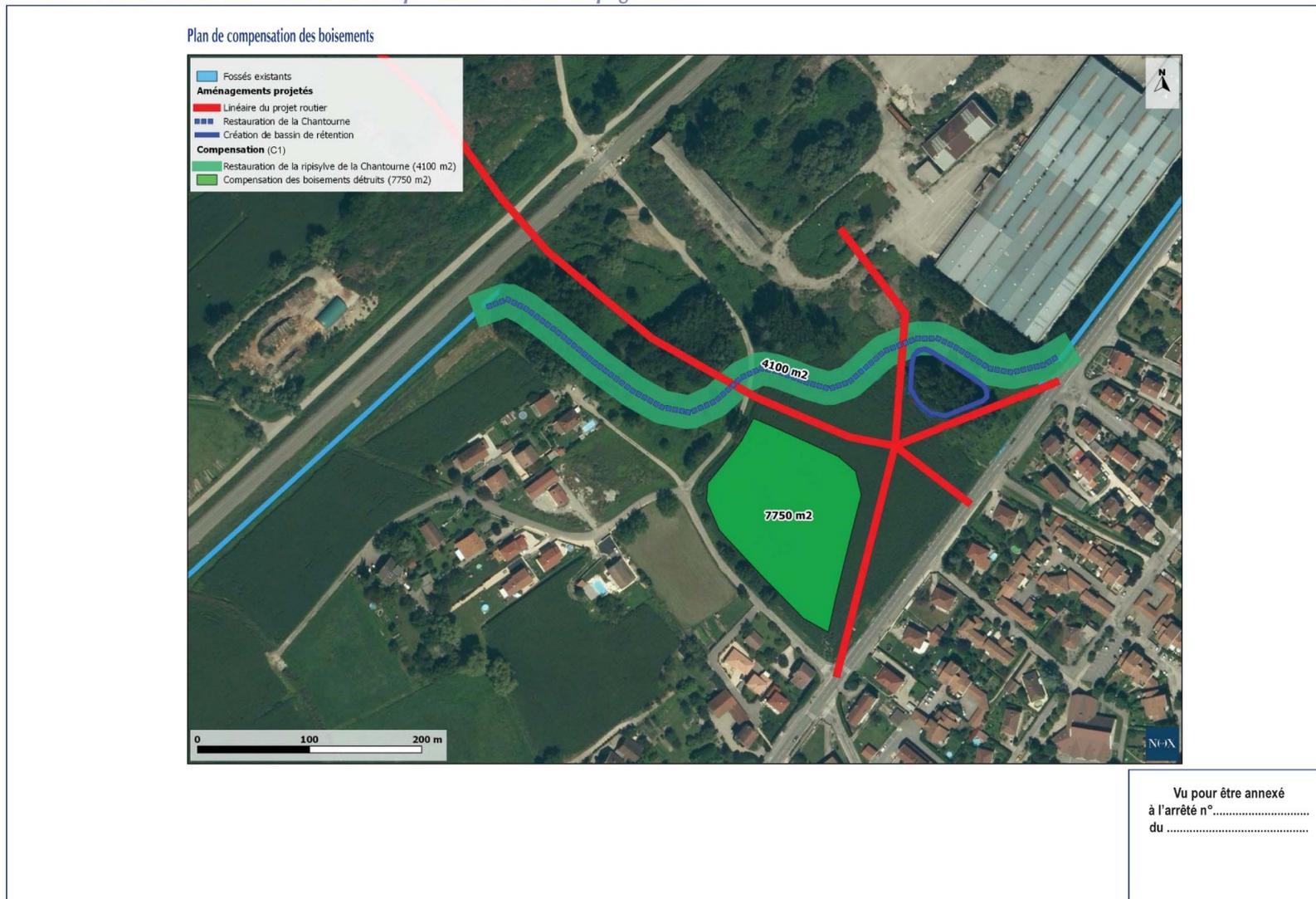
Annexe 4 : Localisation des mesures de compensation et d'accompagnement

Cartographie des mesures compensatoires proposées



Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du

Annexe 4 : Localisation des mesures de compensation et d'accompagnement



Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan, dans le cadre de la liaison RD165-RD523 sur la commune du Versoud

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-20-019

**ARRETE INSCRIPTION ST GEORGES DE COMMIIERS
SUR LISTE COMMUNES ARTICLE L.132-2 du CCH -**

Ravalement des façades

Inscription commune St-Georges-de-Commiers

liste départementale autorisées à imposer le ravalement des façades



PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires
Service Logement et Construction
Bureau Construction

ARRETE N°

relatif à l'inscription de la commune de Saint-Georges-de-Commiers sur la liste des communes prévue à l'article L. 132-2 du code de la construction et de l'habitation (ravalement des façades)

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5 et R.132-1 relatifs aux ravalements des immeubles,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Georges-de-Commiers, en date du 28 février 2017, demandant l'inscription de la commune sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles,

VU les courriers du maire en date des 10 juillet et 26 juillet 2017,

CONSIDERANT que la demande de la commune fait suite à une réflexion globale sur les opérations de ravalement des façades,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1er

La commune de Saint-Georges-de-Commiers est inscrite sur la liste départementale des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère. Il sera en outre affiché en mairie de la commune concernée pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38 000 Grenoble).

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires et le maire de Saint-Georges-de-Commiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

Le préfet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-20-020

Arrêté portant modification de l'arrêté n°
38-2017-06-07-003 relatif à l'ouverture et la clôture de la
chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département
de l'Isère



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Arrêté n°
Portant modification de l'arrêté n° 38-2017-06-07-003 relatif à l'ouverture et la clôture
de la chasse
pour la campagne 2017-2018 dans le département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-07-003 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 7 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'indice de reproduction du lagopède, pour l'année 2017, est supérieur à 0,4 pour le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement des chasseurs a un impact négligeable sur la population de gélinottes des bois (2,3 % sur population sous estimée)

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 38-2017-06-07-003 du 7 juin 2017, tableau « Petit Gibier de Montagne », colonne « conditions spécifiques de chasse » Espèce « Lagopède » est modifié comme suit :

Le Prélèvement Maximal Autorisé est fixé à 2 oiseaux par chasseur pour la saison 2017/18 pour l'ensemble des territoires auxquels il a accès.

ARTICLE 2:

L'article 2 de l'arrêté n° 38-2017-06-07-003 du 7 juin 2017, tableau « Petit Gibier de Montagne », colonne « conditions spécifiques de chasse » Espèce « Gélinotte des bois » est modifié comme suit :

« Prélèvement Maximum Autorisé fixé à 2 oiseaux par chasseur pour la saison 2017/18 pour l'ensemble des territoires auxquels il a accès. »

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de l'Isère.

Il fera par ailleurs l'objet d'un affichage en mairie par le soin du Maire de chaque commune concernée qui adressera à la DDT -Service Environnement – chasse Faune Sauvage – le certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette mesure.

ARTICLE 4:

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification:

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, ainsi que les maires des communes et les présidents des ACCA concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 20 septembre 2017

Le préfet,

Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-20-021

Arrêté préfectoral de protection de biotope du site de la
tourbière du Poutaz (commune des Adrets)



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE
Service environnement

Arrêté préfectoral de protection de biotope N°

du site de la tourbière du Poutaz (commune des Adrets)

LE PRÉFET de l'ISÈRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Les Adrets, par délibération en date du 27/03/2017

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère, en date du 25/04/2017,

VU l'avis du directeur régional de l'Office National des Forêts, en date du 11/05/2017,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature, en date du 04/07/2017,

VU la consultation du public ayant eu lieu du 07/07/2017 au 20/08/2017, la synthèse des avis reçus et la décision,

Considérant que le secteur de la tourbière du Poutaz abrite diverses espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre de protection

Il est établi sur la commune de Les Adrets un périmètre de protection de biotope, reporté sur le plan annexé au présent arrêté, d'une surface totale de 10 ha 11 a environ, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section 0D : parcelles N°802 à 808, 811, 817, 866, 908, 909, 916, 1170, 1171, 1173, 1180, 1181(p), 1182, 1183, 1187, 1442

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée

ARTICLE 2 : Protection générale

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit :

2.1 - D'effectuer tous travaux ou aménagements neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, y compris les travaux de remblaiement, d'extraction de matériaux, de drainage et d'infrastructures forestières (pistes et routes). Pourraient toutefois être autorisés, après avis favorable du Préfet, les travaux prévus dans le plan de gestion du site ou d'entretien des pistes.

2.2 - De faire usage du feu.

2.3 - De jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits, matériaux, ou substances quels qu'ils soient.

2.4 - De modifier les écoulements des eaux, de quelque façon que ce soit, sauf si le plan de gestion du site le prévoit, et après avis favorable du Préfet.

ARTICLE 3 : Entretien et gestion du site

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

3.1 - Les travaux de gestion et d'entretien du biotope qui ne feraient pas l'objet d'un plan de gestion validé par les services de l'Etat, seront soumis à autorisation du Préfet.

3.2 – L'arrachage et la cueillette des végétaux sont interdits sauf à des fins de recherche scientifique.

3.3 – L'introduction d'espèces animales ou végétales non autochtones est interdite.

3.4 – La gestion forestière des tourbières devra garantir la préservation du biotope et des espèces protégées, et préconiser des modes de débardage respectueux des sols.

3.5. – Les travaux d'entretien des réseaux souterrains, ainsi que les travaux d'urgence sur ces mêmes réseaux, sont autorisés dans leurs couloirs d'implantation.

ARTICLE 4 : Accès et circulation

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

4.1 - Il est rappelé que la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en application de l'article L362-1 du code de l'environnement.

a) Hors pratique sylvicole, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles de recherche, d'entretien ou de restauration du biotope,
- pour toute intervention sur les réseaux souterrains,
- par les propriétaires ou leurs ayants droit.

b) L'utilisation de véhicules motorisés pour les pratiques sylvicoles n'est autorisée que sur les chemins sud et nord représentés sur le plan annexé au présent arrêté.

4.2 - Hors chemins existants, la pénétration et la circulation des personnes sont interdites, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droit, les agents des services publics en nécessité de service, les personnes intervenant à des fins de recherche scientifique ayant informé la mairie de leurs intentions, les responsables de la gestion du milieu naturel, les chasseurs et, sous réserve de l'accord des propriétaires, les ramasseurs de champignons.

4.3 - Toute manifestation sportive est interdite.

4.4 - Les activités de bivouac et de camping sont interdites.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont définies et réprimées par les articles L415-3 à 6 et R415-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Signalisation

Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date » seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en mairie de Les Adrets.
Le texte de l'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère et le maire de Les Adrets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au procureur de la république près le TGI de Grenoble,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Grenoble, le 20 septembre 2017

Le PRÉFET

SIGNE

Lionel BEFFRE

Commune de Les Adrets

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) de la tourbière du Poutaz



Tourbière du Poutaz

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 20 septembre 2017

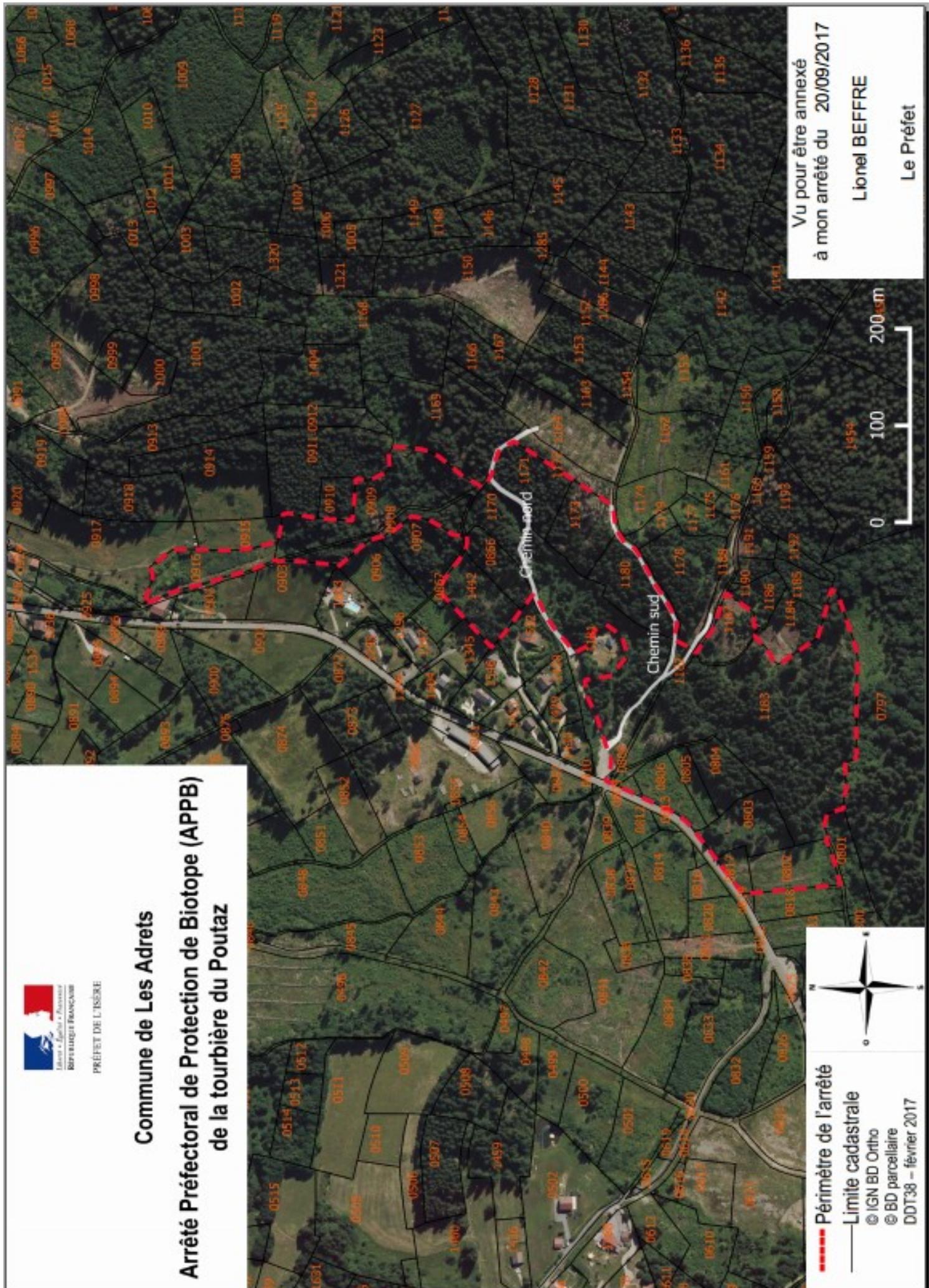
Lionel BEFFRE
Le Préfet



PREFET DE L'ISÈRE

Commune de Les Adrets

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) de la tourbière du Poutaz



— Périimètre de l'arrêté

— Limite cadastrale

© IGN BD Ortho

© BD parcellaire

DDT38 - février 2017

Vu pour être annexé
à mon arrêté du 20/09/2017

Lionel BEFFRE

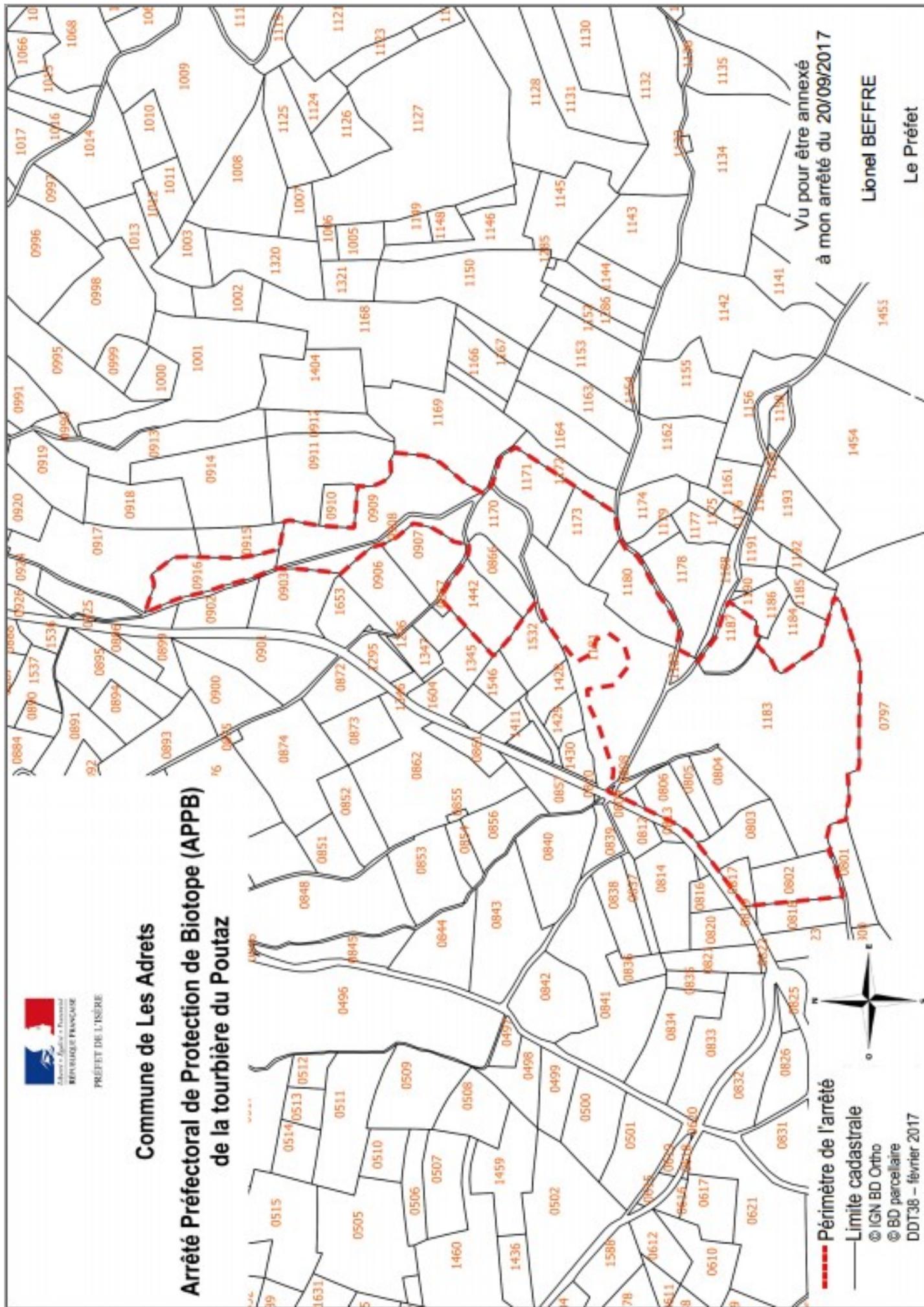
Le Préfet



PREFET DE L'ISERE

Commune de Les Adrets

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) de la tourbière du Poutaz



Vu pour être annexé
à mon arrêté du 20/09/2017

Lionel BEFFRE
Le Préfet

- Périmètre de l'arrêté
 - Limite cadastrale
 - IGN BD Ortho
 - ⊗ BD parcellaire
- DDT38 - février 2017

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-20-002

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A
L'INFORMATION DES
ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES
NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE : LIVET ET GAVET



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : LIVET ET GAVET

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Livet et Gavet

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Livet et Gavet est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)-Planches nord et sud-

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-20-008

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A
L'INFORMATION DES
ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES
NATURELS, MINIER S ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE : LUZINAY



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : LUZINAY

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012347-0008 du 12 décembre 2012 relatif à la prescription du Plan de prévention des risques technologiques pour les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES à Villette de Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 20 septembre 2017

**Pour le Préfet,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-20-006

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A
L'INFORMATION DES
ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES
NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE : MIRIBEL-LANCHATRE



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : MIRIBEL-LANCHATRE

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Miribel-Lanchâtre

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Miribel-Lanchâtre est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3) et les feuillets (n°2 à n°5)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 20 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-20-007

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A
L'INFORMATION DES
ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES
NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE : MONESTIER DE CLERMONT



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : MONESTIER DE CLERMONT

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Monestier de Clermont

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Monestier de Clermont est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 20 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-20-003

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A
L'INFORMATION DES
ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES
NATURELS, MINIER S ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE : NANTES EN RATIER



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : NANTES EN RATIER

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Nantes en Ratier

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Nantes en Ratier est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 20 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-20-005

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A
L'INFORMATION DES
ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES
NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE : NOTRE DAME DE COMMIERS

PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : NOTRE DAME DE COMMIIERS

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Notre Dame de Commiers

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Notre Dame de Commiers est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 20 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-20-009

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A
L'INFORMATION DES
ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES
NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE : SERPAIZE



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SERPAIZE

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012347-0008 du 12 décembre 2012 relatif à la prescription du Plan de prévention des risques technologiques pour les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES à Villette de Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 20 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La chef du bureau risques majeurs**

Signé

A. BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-20-010

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A
L'INFORMATION DES
ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES
NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS
COMMUNE : VILLETTE DE VIENNE



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : VILLETTE DE VIENNE

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012347-0008 du 12 décembre 2012 relatif à la prescription du Plan de prévention des risques technologiques pour les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ESSO, SPMR et COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES à Villette de Vienne et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Serpaize et Luzinay
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 20 septembre 2017

**Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par subdélégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-20-004

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES
RISQUES NATURELS, MINIERES ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE :MONTEYNARD

PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : MONTEYNARD

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Monteynard

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Monteynard est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 20 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-25-001

Arrêté Préfectoral plaçant le département de l'Isère en
situation d'alerte sécheresse et d'alerte renforcée



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE N°38-2017-

plaçant le département de l'Isère en situation d'alerte sécheresse et d'alerte renforcée

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2015-289-DDTSE03 du 16 octobre 2015 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-03-21-008 en date du 21 mars 2017 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-18-001 en date du 18 juillet 2017 plaçant le département de l'Isère en situation d'alerte sécheresse ;
- VU l'avis du comité départemental de l'eau du 18 septembre 2017 ;
- Considérant que la situation des cours d'eau ne s'est pas améliorée ;
- Considérant que le niveau des nappes est en dessous des valeurs d'alerte et d'alerte renforcée ;
- Considérant que les prévisions de Météo France annoncent la fin des pluies significatives et le retour de températures plus chaudes ;
- Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 38-2017-07-18-001 en date du 18 juillet 2017 plaçant le département de l'Isère en situation d'alerte.

La situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

POUR LES EAUX SUPERFICIELLES :

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Bièvre Liers Valloire	Alerte
Bourbre	Alerte
Drac	Alerte
Galaure – Drôme des Collines	Alerte
Grésivaudan	Alerte
Guiers	Alerte
Isle Crémieu	Alerte
Nappe de l'Est Lyonnais	Alerte
Paladru - Fure	Alerte
Quatre Vallées – Bas Dauphiné	Alerte
Romanche	Alerte
Sud Grésivaudan	Alerte
Vercors	Alerte

POUR LES EAUX SOUTERRAINES :

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Bièvre Liers Valloire	Alerte renforcée
Bourbre	Alerte
Drac	Alerte
Galaure – Drôme des Collines	Alerte
Grésivaudan	Alerte
Guiers	Alerte
Isle Crémieu	Alerte
Nappe de l'Est Lyonnais	Alerte
Paladru - Fure	Alerte
Quatre Vallées – Bas Dauphiné	Alerte
Romanche	Alerte
Sud Grésivaudan	Alerte
Vercors	Alerte

La liste des communes concernées par bassin de gestion est celle définie en annexe 2 de l'arrêté cadre du 16 octobre 2015 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse2/Secheresse>

ARTICLE 2 : MESURES DE RESTRICTIONS

Sur les bassins de gestion en situation d'alerte et d'alerte renforcée :

- ↳ le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre 38-2015-289-DDTSE03 du 16 octobre 2015, repris en annexe. Toutefois les prélèvements dans le Rhône, l'Isère, le Drac et la Romanche ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction.

- ↵ les usages non prioritaires de l'eau à partir du réseau d'eau potable sont limités sur l'ensemble des territoires des communes faisant partie de ces bassins de gestion, quel que soit le lieu de prélèvement de l'eau, que la ressource soit superficielle ou souterraine y compris pour les prélèvements issus du Rhône, de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

Il est également rappelé que les prélèvements en eau superficielle sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

ARTICLE 3 : PLAGES HORAIRES SPÉCIFIQUES POUR L'IRRIGATION À PARTIR DES EAUX SOUTERRAINES POUR LES TERRITOIRES PLACÉS EN ALERTE RENFORCÉE

Pour les cultures suivantes : maraîchage, cultures hors sol, pépinières et horticulture, les plages d'interdiction de prélèvement en eaux souterraines sont les suivantes :

- DU LUNDI AU SAMEDI DE 12H00 À 19H00
- LE DIMANCHE DE 12H00 À 20H00

Pour toutes les autres cultures les horaires de prélèvements sont ceux de l'arrêté du 21 mars 2017 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 31 octobre 2017.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↵ la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne;
- ↵ les Maires des Communes du Département de l'Isère;
- ↵ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- ↵ le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- ↵ la Directrice Départementale des Territoires ;
- ↵ le Directeur Départemental de la Protection des Populations.
- ↵ la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ↵ le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;

Une copie sera adressée à

- ↵ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- ↵ Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Grenoble, le 25 septembre 2017

Le Préfet,
Signé
Lionel Beffre

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-21-019

Chapelle de la tour arrete IAL 20170921 signé

Chapelle de la tour arrete IAL 20170921 signé



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : CHAPELLE DE LA TOUR

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013207-0028 du 26/07/2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Chapelle de la Tour

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2013207-0028 du 26/07/2013 sur la commune de Chapelle de la Tour est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- les cartographies de l'aléa effondrement localisé, de l'émission de gaz de mine et de l'aléa tassement

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques**

Signé

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-20-016

Faverger de la Tour arrete IAL 20170920 signé

Faverger de la Tour arrete IAL 20170920 signé



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : FAVERGES DE LA TOUR

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012215-0026 du 02 août 2012 relatif à la prescription du PPRM sur les communes de La Chapelle de la Tour, Saint Clair de la Tour, Faverges de la Tour, Saint Didier de la Tour, Saint André le Gaz et St Victor de Cessieu en incluant la commune de Torchefelon
- VU l'arrêté préfectoral n°2013207-0031 du 26 juillet 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Faverges de la Tour
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2013207-0031 du 26 juillet 2013 sur la commune de Faverges de la Tour est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- les cartographies des aléas relatifs au gaz, à l'effondrement localisé et au tassement

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 20 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-21-014

La Valette arrete IAL 20170921 signé

La Valette arrete IAL 20170921 signé



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : LA VALETTE

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de La Valette

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de La Valette est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques**

Signé

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-20-017

Le Perier arrete IAL 20170920 signé

Le Perier arrete IAL 20170920 signé



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : LE PERIER

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Le Périer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Le Périer est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)-*Planches Est et Ouest*-

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 20 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-20-011

le gua arrete IAL 20170920 signé

le gua arrete IAL 20170920 signé



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : LE GUA

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de LE GUA

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de LE GUA est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte du zonage réglementaire projet PPR (fonds topographique et cadastral)
- extrait cadastral de la modification du zonage réglementaire de crue torrentielle en aval du pont des saillants (suite à expertise RTM)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 20 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-20-012

percy arrete IAL 20170920 signé

percy arrete IAL 20170920 signé



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : LE PERCY

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Le Percy

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Le Percy est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 20 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-20-013

pinsot arrete IA 20170920 signé

pinsot arrete IA 20170920 signé



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : PINSOT

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Pinsot

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Pinsot est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 20 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-21-021

ponsonnas arrete IAL 20170921 signé

ponsonnas arrete IAL 20170921 signé



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : PONSONNAS

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Ponsonnas

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Ponsonnas est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques**

Signé

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-21-011

Pont en Royans arrete IAL 20170921 signé

Pont en Royans arrete IAL 20170921 signé



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : PONT EN ROYANS

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Pont en Royans

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Pont en Royans est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la cartographie des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques**

Signé

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-21-010

Pont Eveque arrete IAL 20170921 signé

Pont Eveque arrete IAL 20170921 signé



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : PONT-EVEQUE

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-02401 du 19 mars 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Pont Eveque

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2007-02401 du 19 mars 2007 sur la commune de Pont Eveque est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte du zonage réglementaire du PPRmultirisques sur fond cadastral

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques**

Signé

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-21-012

Prébois arrete IAL 20170921 signé

Prébois arrete IAL 20170921 signé



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : PREBOIS

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Prébois

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Prébois est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques**

Signé

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-21-013

Presles arrete IAL 20170921 signé

Presles arrete IAL 20170921 signé



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : PRESLES

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Presles

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Presles est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques**

Signé

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-21-018

Saint Andre le Gaz arrete IAL 20170921 signé

Saint Andre le Gaz arrete IAL 20170921 signé



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINT ANDRE LE GAZ

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral n°20132010-0011 DU 29/07/2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint André le Gaz

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°20132010-0011 du 29/07/2013 sur la commune de Saint André le Gaz est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- les cartographies de l'aléa effondrement localisé, de l'aléa émission de gaz de mine et de l'aléa tassement

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques**

Signé

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-21-016

saint clair de la tour arrete IAL 20170921 signé

saint clair de la tour arrete IAL 20170921 signé



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINT CLAIR DE LA TOUR

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015050-0018 du 19 février 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Clair de la Tour

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2015050-0018 du 19 février 2015 sur la commune de Saint Clair de la Tour est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte du zonage réglementaire du PPR inondation Bourbre moyenne
- les cartographies de l'aléa effondrement localisé et de l'aléa tassement

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques**

Signé

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-20-015

Saint Didier de la Tour arrete IAL 20170920 signé

Saint Didier de la Tour arrete IAL 20170920 signé



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N° 38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINT DIDIER DE LA TOUR

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012033-0029 du 02 février 2012 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012215-0026 du 02 août 2012 relatif à la prescription du PPRM sur les communes de La Chapelle de la Tour, Saint Clair de la Tour, Faverges de la Tour, Saint Didier de la Tour, Saint André le Gaz et St Victor de Cessieu en incluant la commune de Torchefelon
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013207-0032 du 26 juillet 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Didier de la Tour
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2013207-0032 du 26 juillet 2013 sur la commune de Saint Didier de la Tour est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- les cartographies des aléas relatifs au gaz, à l'effondrement localisé et au tassement

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication..

Fait à Grenoble, le 20 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-21-020

saint victor de cessieu arrete IAL 20170921 signé

saint victor de cessieu arrete IAL 20170921 signé



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : SAINT VICTOR DE CESSIEU

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013214-0012 du 2 août 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint Victor de Cessieu

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2013214-0012 du 2 août 2013 sur la commune de Saint Victor de Cessieu est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte du zonage réglementaire du PPR (Plan de prévention des risques)
- les cartographies des aléas relatifs au gaz, à l'effondrement localisé et au tassement

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques**

Signé

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-21-017

torchefelon arrete IAL 20170921 signé

torchefelon arrete IAL 20170921 signé



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : TORCHEFELON

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013210-0017 du 29 juillet 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Torchefelon

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2013210-0017 du 29 juillet 2013 sur la commune de Torchefelon est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- les cartographies des aléas relatifs au gaz, à l'effondrement localisé et au tassement

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques**

Signé

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-21-022

Valbonnais arrete IAL 20170921 signé

Valbonnais arrete IAL 20170921 signé



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : VALBONNAIS

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Valbonnais

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Valbonnais est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques**

Signé

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-21-015

Valencogne arrete IAL 20170921 signé

Valencogne arrete IAL 20170921 signé



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : VALENCOGNE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Valencogne

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Valencogne est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques**

Signé

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-21-008

Varacieux arrete IAL 20170921 signé

Varacieux arrete IAL 20170921 signé



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : VARACIEUX

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Varacieux

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Varacieux est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques**

Signé

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-21-002

Vasselin arrete IAL 20170921 signé

Vasselin arrete IAL 20170921 signé



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : VASSELIN

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Vasselin

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Vasselin est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques**

Signé

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-21-009

Vatiliu arrete IAL 20170921 signé

Vatiliu arrete IAL 20170921 signé



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : VATILIEU

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Vatilieu

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Vatilieu est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques**

Signé

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-21-001

Vaujany arrete IAL 20170921 signé

Vaujany arrete IAL 20170921 signé



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : VAUJANY

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Vaujany

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Vaujany est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la cartographie des risques naturels (R111-3)- *Feuilles Nord et Sud*

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques**

Signé

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-21-006

Vaulnaveys le haut arrete IAL 20170921 signé

Vaulnaveys le haut arrete IAL 20170921 signé



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : VAULNAVEYS LE HAUT

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Vaulanveys_le_Haut

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de XXXXXX est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la cartographie des risques naturels (R111-3)-*Feuilles 1 et 2*

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques**

Signé

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-21-007

Velanne arrete IAL 20170921 signé

Velanne arrete IAL 20170921 signé



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : VELANNE

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Velanne

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Velanne est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques**

Signé

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-21-005

Venon arrete IAL 20170921 signé

Venon arrete IAL 20170921 signé



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : VENON
LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Venon

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Venon est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques**

Signé

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-20-014

vignieu arrete IAL 20170920 signé

vignieu arrete IAL 20170920 signé



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : VIGNIEU

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Vignieu

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Vignieu est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 20 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-21-004

Villard Notre Dame arrete IAL 20170921 signé

Villard Notre Dame arrete IAL 20170921 signé



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : VILLARD NOTRE DAME

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Villard Notre Dame

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Villard Notre Dame est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques**

Signé

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-09-21-003

Villard Reculas arrete IAL 20170921 signé

Villard Reculas arrete IAL 20170921 signé



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : VILLARD-RECLUSAS

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Villard-Reculas

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 sur la commune de Villard-Reculas est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune
- la carte des risques naturels (R111-3)

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 21 septembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques**

Signé

Frédéric CHAPTAL

Direction des Services Départementaux de l'Education
Nationale

38-2017-09-13-005

arrêté composition CHSCT D Isère 13 09 17

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de l'Isère

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9 bis, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale modifié ;
- VU** l'arrêté rectoral n°2014-95 en date du 19 décembre 2014 relatif à la composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux de l'académie de Grenoble ;
- VU** l'arrêté rectoral SG n°2017-18 en date du 28 juin 2017 portant délégation de signature du recteur de l'académie de Grenoble, madame Claudine SCHMIDT-LAINE à madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ;
- VU** les propositions des organisations syndicales ;
- VU** l'arrêté modificatif n°38-2017-03-30-016 en date du 30 mars 2017 fixant la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de l'Isère.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté modificatif n°38-2017-03-30-016 en date du 30 mars 2017 fixant la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de l'Isère, est abrogé.

Représentants des personnels (7 sièges)

FSU (3 sièges)

Titulaires

Monsieur Jean VINCENT
Madame Isabelle AMODIO
Monsieur Freddy PEPELNJAK

Suppléantes

Madame Pascale SEGAFREDO
Madame Valérie FAVIER
Madame Marilyn MEYNET

UNSA Education (2 sièges)

Titulaires

Monsieur Francis MENEU
Madame Céline VIALLET

Suppléants

Monsieur Dominique SAUZE
Madame Lisa HELBIG

Sgen-CFDT (1 siège)

Titulaire

Monsieur Samir ACHOUR

Suppléante

Madame Catherine LE-COZ

FNEC-FP-FO (1 siège)

Titulaire

Monsieur Samuel BANCILHON

Suppléant

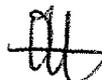
Monsieur Christophe TISON

Article 2 : Le mandat des représentants des personnels d'une durée de quatre ans a pris effet à compter du 28 janvier 2015.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 13 septembre 2017

Pour le recteur, et par délégation, la directrice
académique des services de l'éducation
nationale de l'Isère,



Viviane HENRY

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

38-2017-09-11-017

arrêté tarification 2017

prix de journée accordé à l'établissement "le Nid"



REPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

www.justice.gouv.fr

Direction des solidarités
Service Accueil en protection de l'enfance

PREFECTURE DE L'ISERE
*Direction territoriale de la
protection judiciaire de la
jeunesse de l'Isère*

Arrêté n°

**relatif à la tarification 2017 accordée à l'établissement « Le Nid », 19 avenue Marathon 38590
Saint Etienne de St Geoirs
géré par l'association Le Prado.**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-04247 du 7 mai 2008 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu l'arrêté 2011174-0026 portant modification d'habilitation justice de l'établissement dénommé « Le Nid » situé à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs géré par l'association Le Prado ;

Vu la délibération de la commission permanente du 13 mars 2015 relative au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement Le Nid pour les exercices 2015, 2016, 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le Département de l'Isère, le Ministère de la Justice, Protection judiciaire de la jeunesse, et l'association Le Prado ;

Vu la délibération la commission permanente du 31 mars 2017 relative à l'expérimentation des mesures « Caméléon » en protection de l'enfance ;

Sur proposition conjointe de la Directrice générale adjointe chargée de la famille et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère.

Arrêtent :

Article 1 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement 2017 est fixée à 2 691 086 euros** correspondant à un prix de journée de 225,48 euros applicable à compter du 1^{er} septembre 2017.

Cette dotation globale de financement est répartie comme suit :

- **participation du Département : 2 612 056 euros ;**
- **participation de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère : 79 030 euros.**

Article 2 :

Dans le cadre de l'expérimentation des mesures d'accompagnement à domicile «Caméléon», le **Département fixe une participation à hauteur de 12 500 euros** au titre de l'exercice 2017 sous la forme d'un seul versement.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

La Directrice générale adjointe chargée de la famille et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 septembre 2017

Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
chargée de la famille

Séverine Gruffaz

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire général

Violaine DEMARET

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

38-2017-09-11-018

arrêté tarification 2017 Beauregard.ADAJ

arrêté tarification 2017 Beauregard-ADAJ



www.justice.gouv.fr

Direction des solidarités
Service Accueil en protection de l'enfance

PREFECTURE DE L'ISERE
Direction territoriale de la
protection judiciaire de la
jeunesse de l'Isère

Arrêté n°

**relatif à la tarification 2017 accordée à l'établissement « A.D.A.J. »,
géré par l'association Beauregard.**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-12479 en date du 13 octobre 2005, habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011070-00012 du 11 mars 2011 portant modification d'habilitation Justice du service A.D.A.J.,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « A.D.A.J. » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 429	1 075 910
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	542 608	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	362 873	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 046 405	1 048 881
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 476	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 046 405 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de **76,06 euros** applicable au 1^{er} septembre 2017. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2015, soit **27 029 euros**.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2018, le prix de journée de **79,06 euros**, correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2017, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

11 SEP. 2017

Le Président

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Pour ampliation
La Directrice des solidarités


Véronique Scholastique

Dépôt préfecture le :

1

2

3

4

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse

38-2017-09-11-015

Arrêté tarification Jean-Marie VIANNEY 2017-6733

Tarification 2017 - Ets Jean-Marie Vianney



www.justice.gouv.fr

Direction des solidarités
Service Accueil en protection de l'enfance

Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Isère

Arrêté n°2017- 6733

Arrêté n°

**Arrêté relatif à la tarification 2017 accordée à l'établissement « Jean-Marie Vianney »
sis 22 avenue Hector Berlioz à La Côte Saint André, géré par
la Fondation Apprentis d'Auteuil.**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Département de l'Isère,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-2189 en date du 18 mai 2004 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 2018 novembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Département de l'Isère et du Préfet,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe de la Directrice générale adjointe chargée de la famille du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Jean-Marie Vianney sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	597 769	3 411 533
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 123 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	690 764	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 192 696	3 449 703
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 783	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	248 224	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 983 851,69 euros** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de **148,19 euros** applicable au 1^{er} août 2017. Elle intègre le résultat déficitaire de l'exercice 2015, soit **38 169,84 euros** et une régularisation excédentaire de **547 560 euros**.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2018, le prix de journée de **152,68 euros**, correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2017, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale adjointe chargée de la famille du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

11 SEP. 2017

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
chargée de la famille

le Préfet,

Pour le Préfet par délégation
la Secrétaire Générale
Violaine DEMARET

Séverine Gruffaz

Pour ampliation,
La Directrice des solidarités


Véronique Scholastique

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-25-003

Renouvellement homologation du circuit de karting
intérieur"formule kart indoor" société Green
Kart-commune d'Echirolles

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tél.: 04/76/60/48/20
Fax : 04/76/60/32/30
Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

ARRETE n°38-2017
Portant renouvellement de l'homologation
du circuit de karting intérieur « formule kart Indoor »
Société Green Kart
Commune d'ECHIROLLES

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-35 à R 331-44 et A331-21.

VU le code de l'environnement ;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting, en vigueur ;

VU l'absence d'incidence sur les zones Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-9161 du 15 décembre 1999 portant homologation du circuit de karting intérieur « formule kart indoor » pour une durée de quatre ans, situé sur la commune d'Echirolles;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-03-31-005 du 31 mars 2017 portant modification de l'arrêté de l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-29-004 du 29 novembre 2016 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting intérieur « formule indoor », situé sur la commune d'Echirolles ;

VU la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de karting indoor, formulée le 6 mai 2017 par Mme Catherine PAGE et M. Eric VAUTIER, co-gérants de la société Green Kart.

VU le rapport de visite du circuit de karting intérieur « formule kart indoor » de la Fédération Française du Sport Automobile, en date du 13 juillet 2017, listant les aménagements à réaliser ;

VU le courrier de la Fédération Française du Sport Automobile du 07 septembre 2017 par lequel il est attribué deux numéros de classement du circuit de karting intérieur « formule kart indoor » qui répond aux caractéristiques suivantes :

Piste -longueur (m)	catégorie	Sens roulage	du	Numéro
A-0476	2.2	Horaire		38 05 17 1022 22 A 0476
B-0476	2.2	Anti-horaire		38 05 17 1022 22 B 0476

VU les avis de :

Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère ;

Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

Mme La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère ;

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

M. le contrôleur général, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

M. le Médecin Chef du SAMU 38

M. le Maire d'Echirolles;

VU le Compte rendu de la Commission Départementale de Sécurité Routière, formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, réunie le 21 juin 2017 ;

VU le compte rendu du 19 septembre 2017 de la visite sur site du 18 septembre 2017 effectuée par la Commission Départementale de Sécurité Routière, formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, constatant l'achèvement des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'homologation du circuit de karting intérieur « Formule Kart Indoor », situé 5 rue Léon Fournier sud à Echirolles est **accordé pour une période de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté.**

La piste de karting indoor est un circuit de catégorie 2.2 de type PGK, d'une longueur de 495 mètres utilisée dans les deux sens de roulage.

Le règlement intérieur du circuit en vigueur sera affiché sur un panneau prévu à cet effet, à l'entrée du circuit, qui est ouvert selon les horaires suivants :

- tous les jours de 10h00 à 22h00.

ARTICLE 2 : M. Eric VAUTIER et Mme Catherine PAGE, co-gérants de la société Green Kart sont seuls bénéficiaires de l'homologation mentionnée à l'article précédent. La conformité des dispositifs de sécurité pour la protection des concurrents et du public mis en place à l'occasion de son utilisation s'effectuera sous leur responsabilité. En cas de modification des caractéristiques de l'infrastructure, il leur appartiendrait de s'opposer au déroulement de toute compétition et d'avertir dans les plus brefs délais les services préfectoraux aux fins de suspension ou d'annulation de la présente homologation.

ARTICLE 3 : La présente homologation du circuit concerne la pratique, à des fins commerciales, du karting de loisirs.

Les numéros de classement qui lui ont été attribué par la Fédération Française de Sport Automobile sont le 38 05 17 1022 I 22 A 0476 et 38 05 17 1022 I 22 B 0476.

ARTICLE 4 : La validité de l'homologation de ce circuit est conditionnée par le strict respect des prescriptions suivantes :

- Maintenir le circuit en conformité avec le règlement national des pistes de karting et le règlement technique de sécurité des circuits de karting, notamment en ce qui concerne les mesures de sécurité qui y sont prescrites ;
- Afficher le plan de sécurité avec indication des numéros d'appels d'urgence du SAMU et du SDIS ;
- Aménager un local fermé et accessible pour les moyens de secours et pour l'accueil et la mise à l'abri des éventuels blessés.

Sécurité des personnes

- Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder notamment pour les zones à risque de sortie de circuit et de maintenance des karts.
- Lors de tout entraînement, démonstration ou compétition occasionnant la présence de public sur le site, mettre en place un dispositif prévisionnel de secours adapté au public, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours. Ce dispositif sera armé par une association de secourisme agréée de sécurité civile afin d'assurer la couverture du risque pour le public

Sécurité incendie

- S'agissant d'un établissement recevant du public, appliquer les dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique .
- Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis sur le site. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistants au feu.

ARTICLE 5 : Cette homologation ne dispense pas M. Eric VAUTIER et Mme Catherine PAGE de l'obligation de solliciter, pour chacune des manifestations de kart qu'ils envisageraient d'organiser, les autorisations préfectorales nécessaires dans les conditions définies par la réglementation.

ARTICLE 6 : Une ligne téléphonique fixe, dont le numéro est le 04 76 23 14 14 doit servir pour appeler le centre de traitement de l'alerte (15, 18 ou 112) en cas de besoin, durant l'utilisation du circuit.

ARTICLE 7 : Un contrat d'assurance a été souscrit auprès de la compagnie GENERALI

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 9 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,

Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Chef de Service du SAMU 38,

M. le Maire d'Echirolles,

M. Eric VAUTIER et Mme Catherine PAGE, co-gérants de la société Green Kart, sise 5,rue Léon Fournier sud - 38130 ECHIROLLES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 25 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
signé
Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-21-023

Arrêté abrogeant l'arrêté initial réglant d'office le BP 2017
(rectification du produit proposé de taxe habitation)

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Conseil et du Contrôle Budgétaires

Grenoble, le 21 Septembre 2017

ARRETE

Réglant le budget primitif 2017 de la commune de Malleval en Vercors

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1612-5,

VU le code des juridictions financières, notamment son article L 232-1;

VU la saisine de la Chambre Régionale des Comptes d'Auvergne, Rhône-Alpes en date du 24 avril 2017 sur l'absence de vote du budget de la commune de Malleval en Vercors ;

VU l'avis de la Chambre régionale des comptes n° 2017-0186 en date du 11 juillet 2017 proposant de régler le budget primitif 2017 de la commune de Malleval en Vercors ;

CONSIDERANT qu'il convient de suivre l'avis précité de la Chambre Régionale des Comptes sur les propositions de cette dernière pour modifier et régler le budget primitif 2017 de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter les modifications budgétaires nécessaires proposées par la Chambre régionale des comptes pour l'exécution du budget primitif 2017 de la commune,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 réglant le budget primitif 2017 de la commune de Malleval en Vercors ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – BP 1046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 www.isere.gouv.fr

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 susvisé est abrogé

ARTICLE 2 : Le budget primitif 2017 de la commune de Malleval en Vercors est réglé par le présent arrêté et reçoit force exécutoire, tel que présenté ci-après, avec :

- une section de fonctionnement en équilibre réel
- une section investissement en sur-équilibre

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap	libellé	Budget primitif	Modification	Budget modifié
011	Charges à caractère général	46 952	19 302	66 254
012	Charges de personnel, frais assimilés	56 850	-850	56 000
014	Atténuation de produits	3 121		3 121
65	Autres charges de gestion courante	18 258		18 258
Total des dépenses de gestion des services		125 181	18 452	143 633
66	Charges financières	4 045		4 045
67	Charges exceptionnelles	500		500
68	Dotations aux provisions			
69	Impôts sur les bénéficiaires et assimilés			
022	Dépenses imprévues	9 700	1 079	8 621
Total des dépenses réelles d'exploitation		139 426	17 373	156 799
023	Virement à la section d'investissement			
042	Opér.d'ordre de transfert entre sections			
043	Opér.d'ordre à l'intérieur de la section			
Total des dépenses d'ordre d'exploitation				
Total des dépenses d'exploitation cumulées		139 426	17 373	156 799
	D002 résultat reporté ou anticipé			
TOTAL des dépenses d'exploitation cumulées		139 426	17 373	156 799

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap	libellé	Budget primitif	Modification	Budget modifié
013	Atténuation des charges	0	11 113	11 113
70	Produits des services et du domaine	9 556		9 556
73	Produits issus de la fiscalité	35 209	17 507	52 715
74	Dotations et participations	516 17	4 050	55 667
75	Autres produits de gestion courante	4 000	1 058	5 058
Total des recettes de gestion des services		100 382	33 729	134 110
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels			
78	Reprise sur provisions			
Total des recettes réelles d'exploitation		100 382	33 279	134 110
042	Opé. d'ordre de transfert entre section			
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la section			
Total des recettes d'ordre d'exploitation				
Total des recettes d'exploitation cumulées		100 382	33 279	134 110
	R002 résultat reporté ou anticipé	22 689		22 689
TOTAL des recettes d'exploitation cumulées		123 070	33 279	156 799

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap	libellé	Budget primitif	Modification	Budget modifié
10	Stocks			
20	Immobilisations incorporelles			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles	36 374	-36 225	149
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
Total des opérations d'équipement		36 374	-36 225	149
Total des Dépenses d'équipement		36 374	-36 225	149
10	Dotations, fonds divers et réserves	16 016		16 016
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts et dettes assimilées	21 678		21 678
18	Compte de liaison			
26	Participations et créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
020	Dépenses imprévues			
Total des dépenses financières		37 694		37 694
Total des dépenses réelles d'investissement		74 069	-36 225	37 843
040	Opé. d'ordre de transfert entre section			
041	Opérations patrimoniales			
Total des opérations d'ordre d'investissement				
Total dépenses d'investissement cumulées		74 069	-36 225	37 843
	D001 solde d'exécution négatif reporté			
TOTAL dépenses d'investissement cumulées		74 069	-36 225	37 843

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	libellé	Budget primitif	Modification	Budget modifié
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts et dettes assimilées			
20	Immobilisations incorporelles			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
Total des recettes d'équipement		0		0
10	Dotations, fonds divers et réserves			
106	Réserves			
165	Dépôts et cautionnements reçus			
18	Comptes de liaison			
26	Participations et créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
Total des recettes financières		0		0
Total des recettes réelles d'investissement		0		0
021	Virement de la section d'exploitation			
040	Opé. ordre de transfert entre sections			
041	Opérations patrimoniales			
Total des recettes d'ordre d'investissement		0		0
Total recettes d'investissement de l'exercice		0		0
	R001 solde d'exécution positif reporté	74 069		74 069
Total recettes d'investissement cumulées		74 069		74 069

ARTICLE 3: Le montant des produits d'imposition tel que présenté au chapitre 73 est augmenté de 78 % par la hausse des taux de fiscalité directe locale comme suit:

- le taux de la Taxe d'habitation (TH) est fixé à 24,90 %
- le taux de la Taxe sur le foncier bâti (TFB) est fixé à 18,46 %
- le taux de la Taxe sur le foncier non bâti (TFNB) est fixé à 76;00 %

portant respectivement les produits à 21 539 € pour la TH, 11 685 € pour la TFB et 6 080 € pour la TFNB.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Isère et le Maire de la commune de Malleval en Vercors, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale,

Violaine DEMARET

N.B.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-21-036

Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès
de la police municipale de Bernin

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39
Fax : 04 76 60 32 31
pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Bernin

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06242 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Bernin;

VU l'arrêté préfectoral n°2012151-0018 du 30 mai 2012 portant nomination de Madame PETIT Françoise en qualité de régisseur de recettes titulaire et de Madame BONNAIME-LVALETTE Nathalie en qualité de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Bernin;

VU la lettre de demande de la commune du 25 avril 2017 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 23 août 2017;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Bernin

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2003-06242 du 16 juin 2003 et n°2012151-0018 du 30 mai 2012 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Bernin

Grenoble, le 21 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-21-033

Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès
de la police municipale de Bourg D'Oisans

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Bourg d'Oisans

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06245 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Bourg d'Oisans;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-10389 du 15 décembre 2009 portant nomination de Monsieur ZILIO Michel en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Bourg d'Oisans;

VU la lettre de demande de la commune du 23 juin 2017 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 23 août 2017;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Bourg D'Oisans

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2003-06245 du 16 juin 2003 et n°2009-10389 du 15 décembre 2009 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Bourg D'Oisans

Grenoble, le 21 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-21-025

Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès
de la police municipale de Chatte

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Chatte

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12352 du 6 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Chatte;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-14370 du 24 décembre 2003 portant nomination de Monsieur LINDER Jean-Philippe en qualité de régisseur de recettes titulaire et de Monsieur RANC Michel en qualité de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Chatte;

VU la lettre de demande de la commune du 31 mars 2017 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 23 août 2017;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Chatte

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2003-12352 du 6 novembre 2003 et n°2003-14370 du 24 décembre 2003 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Chatte

Grenoble, le 21 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-21-032

Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès
de la police municipale de La Verpilliere

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39
Fax : 04 76 60 32 31
pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de la Verpilliere

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12349 du 6 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la Verpilliere;

VU l'arrêté préfectoral n°2013242-0014 du 30 août 2013 portant nomination de Monsieur SERIS Vincent en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de la Verpilliere;

VU l'arrêté n°2003-13838 du 12 décembre 2003 portant nomination de Monsieur CHAPIT Thierry en qualité de régisseur de recette suppléant auprès de la police municipale de la Verpilliere;

VU la lettre de demande de la commune du 6 avril 2017 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 23 août 2017;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de la Verpilliere

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2003-12349 du 6 novembre 2003, n°2013242-0014 du 30 août 2013 et n°2003-13838 du 12 décembre 2003 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de La Verpilliere

Grenoble, le 21 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-21-027

Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès
de la police municipale de Livet et Gavet

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Livet et Gavet

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2014 336-0022 du 2 décembre 2014 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Livet et Gavet;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant nomination de Madame QUIDOZ Stéphanie en qualité de régisseur de recettes titulaire et de Madame SASSOT Alison en qualité de régisseur de recette suppléant auprès de la police municipale de Livet et Gavet ;

VU la lettre de demande de la commune du 25 juillet 2016 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 23 août 2017;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Livet et Gavet

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2014 336-0022 du 2 décembre 2014 et du 30 juin 2015 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Livet et Gavet

Grenoble, le 21 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-21-037

Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès
de la police municipale de Moirans

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39
Fax : 04 76 60 32 31
pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Moirans

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2014135-0023 du 15 mai 2014 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Moirans;

VU l'arrêté préfectoral n°2014136-0053 du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur MORO Lionel en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Moirans;

VU l'arrêté n°38-2016-07-19-010 du 19 juillet 2016 portant nomination de Monsieur BRUN-COSME Dominique en qualité de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de Moirans;

VU la lettre de demande de la commune du 19 avril 2017 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 23 août 2017;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Moirans

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2014135-0023 du 15 mai 2014, n°2014136-0053 du 16 mai 2014 et n°38-2016-07-19-010 du 19 juillet 2016 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Moirans

Grenoble, le 21 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-21-029

Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès
de la police municipale de Saint Clair De La Tour

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39
Fax : 04 76 60 32 31
pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Saint Clair de La Tour

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2008-194 du 2 janvier 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint Clair de La Tour;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00306 du 14 janvier 2008 portant nomination de Monsieur MEYER Frédéric en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Saint Clair de La Tour;

VU l'arrêté du 21 janvier 2016 portant nomination de Monsieur GRISEL Christophe en qualité de régisseur de recette suppléant auprès de la police municipale de Saint Clair de La Tour;

VU la lettre de demande de la commune du 31 janvier 2017 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 23 août 2017;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Saint Clair de La Tour

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2008-194 du 2 janvier 2008, n° 2008-00306 du 14 janvier 2008 et du 21 janvier 2016 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Saint Clair de La Tour

Grenoble, le 21 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-25-002

Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès
de la police municipale de Saint Laurent du Pont

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Saint-Laurent-Du-Pont

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2005-15579 du 21 décembre 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint-Laurent-Du-Pont;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-05886 du 16 juillet 2010 portant nomination de Monsieur LEFEVRE Laurent en qualité de régisseur de recettes titulaire ainsi que les autres policiers municipaux en qualité de mandataires auprès de la police municipale de Saint-Laurent-Du-Pont;

VU la lettre de demande de la commune du 20 avril 2017 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 23 août 2017;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Saint-Laurent-Du-Pont

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2005-15579 du 21 décembre 2005 ainsi que n°2010-05886 du 16 juillet 2010 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Saint-Laurent-Du-Pont

Grenoble, le 25 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-21-035

Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès
de la police municipale de Saint Martin Le Vinoux

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Saint Martin Le Vinoux

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06357 du 20 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint Martin Le Vinoux;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-10402 du 22 septembre 2003 portant nomination de Madame HAZEN Isabelle en qualité de régisseur de recettes titulaire et de Monsieur COESTESQUIS David en qualité de régisseur de recette suppléant auprès de la police municipale de Saint Martin Le Vinoux;

VU la lettre de demande de la commune du 11 avril 2017 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 23 août 2017;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Saint Martin Le Vinoux

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2003-06357 du 20 juin 2003 et n°2003-10402 du 22 septembre 2003 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Saint Martin Le Vinoux

Grenoble, le 21 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-21-034

Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès
de la police municipale de Saint Maurice L'Exil

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Saint Maurice L'Exil

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2005-05029 du 11 mai 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint Maurice L'Exil;

VU l'arrêté préfectoral n°2012024-0025 du 24 janvier 2012 portant nomination de Madame MILLE Caroline en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Saint Maurice L'Exil;

VU l'arrêté n°2012348-0013 du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame ALLOT Pascale en qualité de régisseur de recette suppléant auprès de la police municipale de Saint Maurice L'Exil;

VU la lettre de demande de la commune du 10 avril 2017 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 23 août 2017;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Saint Maurice L'Exil

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2005-05029 du 11 mai 2005, n°2012024-0025 du 24 janvier 2012 et n°2012348-0013 du 13 décembre 2012 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Saint Maurice L'Exil

Grenoble, le 21 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-21-031

Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès
de la police municipale de Saint-Egrève

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Saint-Egrève

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06228 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint-Egrève;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-15-001 du 15 novembre 2016 portant nomination de Monsieur PRUVOST Claude en qualité de régisseur de recettes titulaire et de Monsieur CHALOIN Frédéric en qualité de régisseur de recette suppléant auprès de la police municipale de Saint-Egrève;

VU la lettre de demande de la commune du 10 avril 2017 tendant à la clôture de la régie en raison de l'absence d'activité de la régie d'état de la police municipale de Saint-Egrève ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 23 août 2017;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Saint-Egrève

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2003-06228 du 16 juin 2003 et n°38-2016-11-15-001 du 15 novembre 2016 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Saint-Egrève

Grenoble, le 21 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-21-026

Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès
de la police municipale de Saint-Martin-D'Uriage

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Saint-Martin-d'Uriage

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06234 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Saint-Martin-d'uriage;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-07352 du 18 juillet 2003 portant nomination de Monsieur STOUFF Michel en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Saint-Martin-d'Uriage;

VU l'arrêté n°2006-075083 du 13 septembre 2006 portant nomination de Monsieur DELAPORTE Fabien en qualité de régisseur de recette suppléant auprès de la police municipale de Saint-Martin-d'Uriage;

VU la lettre de demande de la commune du 7 juin 2017 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 23 août 2017;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Saint-Martin-d'Uriage

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2003-06234 du 16 juin 2003, n°2003-07352 du 18 juillet 2003 et n°2006-075083 du 13 septembre 2006 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Saint-Martin-d'Uriage

Grenoble, le 21 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-21-030

Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès
de la police municipale de Sermerieu

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39
Fax : 04 76 60 32 31
pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Sermerieu

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2009-09090 du 2 novembre 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Sermerieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-09092 du 4 novembre 2009 portant nomination de Monsieur GULDEMANN-JUPPET Gilbert en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de Sermerieu;

VU l'arrêté n°38-2016-07-19-007 du 19 juillet 2016 portant nomination de Monsieur MAIRESSE Jean-Charles en qualité de régisseur de recette suppléant auprès de la police municipale de Sermerieu;

VU la lettre de demande de la commune du 4 avril 2017 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 23 août 2017;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Sermerieu

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2009-09090 du 2 novembre 2009, n° 2009-09092 du 4 novembre 2009 et n°38-2016-07-19-007 du 19 juillet 2016 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Sermerieu

Grenoble, le 21 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-21-028

Arrêté portant clôture de la régie de recettes créée auprès
de la police municipale de Voiron

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39
Fax : 04 76 60 32 31
pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale de Voiron

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2005-00850 du 24 janvier 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Voiron;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-01863 du 12 juin 2009 portant nomination de Madame PLANTIER Martine en qualité de régisseur de recettes titulaire ainsi que de Monsieur BUISSON Patrick en qualité de régisseur de recette suppléant (premier suppléant) et de Madame VOISIN Stéphanie en qualité de régisseur de recette suppléant (second suppléant) auprès de la police municipale de Voiron;

VU la lettre de demande de la commune du 26 mai 2017 tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère du 23 août 2017;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune de Voiron

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2005-00850 du 24 janvier 2005 et n°2009-01863 du 12 juin 2009 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Voiron

Grenoble, le 21 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-08-015

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
du CHSCT des services de la Préfecture de l'Isère

Préfecture

Direction des Ressources et de la Modernisation
Service départemental d'action sociale

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2017
portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail des services de la préfecture de l'Isère
en ce qui concerne les représentants du personnel

Le préfet du département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-307-0027 du 3 novembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-041-0016 du 10 février 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de l'Isère ;

Vu la demande du syndicat UNSA-INTERIEUR-ATS en date du 13 juillet 2017 tendant à désigner Mme Valérie THURIES en remplacement de M. Bruno ASIEN en qualité de suppléante ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de l'Isère est modifié comme suit :

Représentants du personnel :

.../...

Membres suppléants :

- Mme Valérie THURIES } Au titre du syndicat Unsa-Intérieur-ATS

.../...

Le reste sans changement.

Article 2 : La liste à jour des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de l'Isère figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 08 Septembre 2017

P/le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé

Violaine DEMARET

Annexe à l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017

Fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de l'Isère

Représentants de l'administration :

- le préfet de l'Isère en qualité de président ou son suppléant
- le secrétaire général, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son suppléant

Représentants du personnel :

Membres titulaires :

- | | | |
|--------------------------------|---|---|
| - M.Frédéric SAULO | } | Au titre du syndicat FO |
| - Mme Marie CIULLO | | |
| - Mme Christelle MONIOT-FANJAS | | |
| - Mme Dominique NUSSARD | } | Au titre du syndicat CFDT |
| - M. Yves FAURE | | |
| - Mme Marie-Christine BONIFACE | } | Au titre du syndicat Unsa - Intérieur - ATS |
| - M. Michel VOILIN | } | Au titre du syndicat CFTC |

Membres suppléants :

- | | | |
|---------------------------------|---|---|
| - M. Jean-Pierre BREHINIER | } | Au titre du syndicat FO |
| - M. Thierry HEGEDUS | | |
| - Mme Elisabeth FONTAINE-BERGER | | |
| - Mme Carima KAABECHE | } | Au titre du syndicat CFDT |
| - Mme Geneviève FRA | | |
| - Mme Valérie THURIES | } | Au titre du syndicat Unsa - Intérieur - ATS |
| - Mme Cécile REPELLIN | } | Au titre du syndicat CFTC |

Le médecin de Prévention

Les assistants de prévention

L'inspecteur santé et sécurité au travail

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-25-004

Arrêté préfectoral portant nomination d'assistante de
prévention de la préfecture de l'Isère à Madame Dominique
Nussard

Préfecture

Direction des Ressources et de la Modernisation

Grenoble, le

Service Départemental d'Action Sociale

Affaire suivie par : Joëlle GIMENES

Tél.: 04 76 60 33 63

Courriel : joelle.gimenes@isere.gouv.fr

ARRETE N°2017

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

Vu la circulaire du ministère de la fonction publique NOR : MFPF1122325C du 8 août 2011 relative à l'application des dispositions du décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu les circulaires ministérielles N°12-000506-I du 16 juin 2012 relative à la mise en œuvre des dispositions relatives au réseau des assistants et conseillers de prévention et 13-000653-1 du 19 avril 2013 relative à la fiche de poste d'assistant de prévention et conseiller de prévention;

Vu l'absence d'assistant de prévention à la préfecture de l'Isère depuis le 31 août 2015;

Vu la candidature de Mme Dominique NUSSARD pour exercer les missions d'assistant de prévention au sein de la préfecture de l'Isère, arrondissement de Grenoble;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Dominique NUSSARD est nommée assistante de prévention pour la préfecture de l'Isère, arrondissement de Grenoble.

Article 2 : Les missions des assistants de prévention figurant dans la fiche de poste sont rappelées dans leur lettre de mission. Ils sont notamment associés aux travaux du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture et des sous-préfectures et assistent de plein droit aux réunions de cette instance sans voix délibérative.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013 168-0016 du 17 juin 2013 est abrogé.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à l'intéressée ainsi qu'à M. l'inspecteur santé et sécurité au travail pour la zone de défense sud-est.

Grenoble, le 25 Septembre 2017
P/Le préfet et par délégation
La secrétaire générale

SIGNÉ

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-09-11-016

Tarifification 2017 accordée à l'établissement "Le Nid" à St
Etienne-de-St-Geoirs - géré par l'association Le Prado

Tarifification 2017



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

www.justice.gouv.fr

Direction des solidarités
Service Accueil en protection de l'enfance

PREFECTURE DE L'ISERE
*Direction territoriale de la
protection judiciaire de la
jeunesse de l'Isère*

Arrêté n°

**relatif à la tarification 2017 accordée à l'établissement « Le Nid », 19 avenue Marathon 38590
Saint Etienne de St Geoirs
géré par l'association Le Prado.**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-04247 du 7 mai 2008 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu l'arrêté 2011174-0026 portant modification d'habitation justice de l'établissement dénommé « Le Nid » situé à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs géré par l'association Le Prado ;

Vu la délibération de la commission permanente du 13 mars 2015 relative au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement Le Nid pour les exercices 2015, 2016, 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signés entre le Département de l'Isère, le Ministère de la Justice, Protection judiciaire de la jeunesse, et l'association Le Prado ;

Vu la délibération la commission permanente du 31 mars 2017 relative à l'expérimentation des mesures « Caméléon » en protection de l'enfance ;

Sur proposition conjointe de la Directrice générale adjointe chargée de la famille et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère.

Arrêtent :

Article 1 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement 2017 est fixée à 2 691 086 euros** correspondant à un prix de journée de 225,48 euros applicable à compter du 1^{er} septembre 2017.

Cette dotation globale de financement est répartie comme suit :

- **participation du Département : 2 612 056 euros ;**
- **participation de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère : 79 030 euros.**

Article 2 :

Dans le cadre de l'expérimentation des mesures d'accompagnement à domicile «Caméléon», le **Département fixe une participation à hauteur de 12 500 euros** au titre de l'exercice 2017 sous la forme d'un seul versement.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

La Directrice générale adjointe chargée de la famille et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 septembre 2017

Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
chargée de la famille

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire général

Violaine DEMARET

Séverine Gruffaz